



A CONSERVER



Marquage d'éclaircies pour accélérer la croissance des arbres

Echanges de courriers
Loi de finances 2023
Taxe foncière
Fibre optique

Les chênes

Contrat de vente de bois

Préserver le patrimoine forestier

Formulaire déclaration sinistre

Prix des feuillus

Pépinières forestières de l'Ain

Sommaire

- > Echanges de courriers : Réserve des zones humides, Aires protégées 2030, Natura 2000 Dombes
- Synthèse loi des finances 2023 : Pensez à déduire vos travaux forestiers et acquisition sur votre déclaration de revenus
- > Taxe foncière sur les propriétés non baties Mise à jour annuelle
- > La fibre optique à l'intérieur ou aux abords des propriétés privées
- > Avenir de la forêt pour les feuillus précieux
- > Les chênes face au changement climatique
- Une forêt française confrontée aux dérèglements climatiques
- > Accord cadre chêne, enquête trimestrielle
- > Tableau de classement
- > La futaie irrégulière feuillue
- > Contrat de vente de bois
- > Préserver le patrimoine forestier au cœur des territoires
- > Formulaire déclaration de sinistre
- > Prix des feuillus
- > Pépinières forestières du département de l'Ain





29 rue de la Grange Magnien 01960 PERONNAS Tél: 04 74 45 47 58

syndicats.eaf@orange.fr

Objet:

Réserve des zones humides

Madame, Monsieur,

La Ministre de la Transition écologique a réaffirmé sa volonté de créer un Parc National des zones humides dont la Dombes fait partie.

Après les échecs 2009/2010 et 2011/2012, le projet a été réactivé en Mars 2022.

A la lecture du rapport n° 014136-01, nous pouvons constater que les instances gouvernementales ont une image fausse mais surtout très négative des 93 018 hectares recensés.

- Page 27 le tableau de présentation précise :

Etat de conservation : Très mauvais état

Evolution de l'état du site : en forte dégradation

Intensités de pressions : très forte

- Page 76 : Observation de la mission :

Ce site emblématique des milieux humides mériterait d'entrer dans une démarche de protection et de valorisation compte tenu de son état de dégradation de l'absence d'aires protégées et d'une forte pression sur les milieux. Il est un site majeur pour les étangs et les milieux aquatiques.

Forte pression agricole et il existe également une forte pression cynégétique lorsque les étangs sont en eau.

Plus de 90 % des sites sont privés, ils ont été créés et entretenus par nos aïeux et sont déjà soumis à une réglementation très importante : loi sur l'eau, Truchelut, Natura 2000, etc...

Vous avez certainement été contacté par Madame Virginie Morin de la DDT pour rencontrer Messieurs Louis Hubert et Christophe Viret.

Je vous propose pour montrer la détermination des propriétaires et acteurs locaux de reconstituer le groupe des 10 et de rencontrer collégialement les deux inspecteurs généraux le <u>vendredi 9 décembre 2022 de 10h à 11h30</u> (rdv fixé par la DDT) afin d'approuver notre collaboration constructive pour la Dombes.

Si vous souhaitez que le groupe se reconstitue et participe à une réunion collégiale, merci de le faire par retour de courriel ou en téléphonant à la secrétaire, Madame Monique Billoud au 04 74 45 47 58.

Nous vous vous proposons de nous retrouver le <u>mardi 29 novembre ou 6 décembre</u> selon vos disponibilités afin de discuter du projet du Parc National des zones humides, ce en amont du rendez-vous avec l'Administration. Merci de nous communiquer vos disponibilités au secrétariat dès que possible.

Nous restons à votre écoute pour tout renseignement.

Recevez, Madame, Monsieur, nos meilleurs sentiments.

Le Président Fransylva Ain,

Jean-Pierre BOUVARD



Cabinet VELLY

Préfecture de l' AIN
Secrétariat de madame La Préfète
45 avenue Alsace Loraine
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Martine VELLY Avocat DEA de droit des affaires DEA de droit européen

À l'attention de Madame BIGOT DEKEYZER

Préfète

Lyon le 20 septembre 2022

LRAR n°1A2026866704 3

N REF: FRANSYLVA Stratégie aires protégées 2030

MV/EVB

Madame le Préfet,

Je me permets de venir vers vous en ma qualité de conseil habituel du syndicat FRANSYLVA AIN, et, au nom de l'ensemble des propriétaires adhérents.

Monsieur BOUVARD, président de FRANSYLVA AIN, vous avait communiqué le sentiment des propriétaires, par courrier simple en date du 17mars 2022.

Ce courrier est resté sans réponse.

Aussi semble-t-il, désormais utile, de vous adresser la présente et de rappeler les dispositions du décret du 12 avril 2022 n°2022-527 pris en l'application de l'article L112-4 du code de l'environnement définissant la protection forte et les modalités de mise en œuvre de cette protection forte.

Dans ce décret le gouvernement fixe la notion de zone de protection forte, à savoir une zone géographique « dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de

compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.»

Godefroy VELLY-BRUN

Juriste

LLM der Universität

Konstanz

Master II droit des

assurances

Enguerrand VELLY-

BRUN Juriste

Alternant Master II droit des assurances

Le Debussy 151 rue Paul Bert 69003 Lyon

Téléphone : 04.72.60.89.31 Fax : 04.72.60.08.33

Dans l'article 2 du même décret sont reconnus comme des zones de protection forte, des aires protégées, les espaces terrestres compris dans : « Les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;

- les réserves naturelles prévues à l'article L. 332- $1\ du\ m$ ême code ;
- les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;
- les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier »

A cela s'ajoute des zones de protections fortes

Il est expressément mentionné dans l'article 5 I que :

- les propositions de reconnaissance des zones de protection fortes pour les espaces terrestres sont formulées sur demande :
- « du propriétaire des biens inclus dans les zones concernées ou du gestionnaire des zones concernées ;
- du service ou de l'établissement utilisateur, pour les immeubles qui appartiennent à l'Etat »

A ce jour l'ensemble de nos adhérents rappellent : d'une part, qu'ils n'ont jamais sollicité que leurs terrains soient classés en zone forte et d'autre part, au cas, ou leurs terrains auraient été par mégarde inclus dans ces zones demandent expressément à ce qu'ils en soient déclassés des zones de protection fortes, ils sont particulièrement inquiets que les terrains aient pu être classés sans leur autorisation et ce au mépris de l'article 5§1 du décret.

En conséquence, la suspension de la volonté de classement devrait intervenir dans les meilleurs délais.

A cela s'ajoute le scepticisme, du syndicat et de ses adhérents, envers l'utilité de classer certains sites sous la dénomination protection fortes voire aire protégées.

Il convient de rappeler les dispositions du code de l'environnement :

« Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution. »

Concernant la création des aires protégées dans le Jura pour la protection du grand Tétras le syndicat veut porter à votre connaissance que conformément que l'article L333 du code de l'environnement les propriétaires ont déjà des plans de gestion avec la clause » Tétras » depuis plus de 10 ans.

Il est d'ailleurs étonnant que les propriétaires forestiers aient constaté qu'en 40 ans d'existence du parc, le tétras soit passé du statut d'animal « chassable »à en voie de disparition au point d'envisager d'en importer.

A ce jour aucune démonstration n'a été faite qu'il existait une véritable zone d'intérêt spécial. Le Président de FRANSYLVA AIN Monsieur BOUVARD a officiellement sollicité lors de la dernière réunion du parc à GEX, le bilan des fonds publiques, et équivalent temps plein qui font partie des différents projets ainsi que les éventuelles retombées positives, depuis l'interdiction de la chasse, Monsieur BOUVARD avait expressément mentionné qu'à défaut d'avoir ces résultats il était prématuré de proposer des actions qui risquaient d'être stériles.

A cela s'ajoute les dispositions du code de l'environnement, lequel rappelle expressément que la réglementation du parc doit permettre aux propriétaires privés de pouvoir exercer, dans la mesure de la compatibilité avec les objectifs de protection du parc, leurs droits et activités dans des conditions normales d'existences et de jouissance de leur droit.

FRANSYLVA AIN, représentant tous les propriétaires forestiers privés, ce courrier vaut refus de l'ensemble des propriétaires privés non demandeurs aux classement de ses terrains, des projets : plan d'action régional 2022-2024 de la stratégies pour les aires protégées 2030 ;

Les sites concernés sont :

- 01-B-02 Basse rivière d'AIN
- 01-C-04 secteur du crêt de CHALAM et forêt de CHAMPFROMIER

Je vous rappelle les dispositions de l'article L331-4-2 du code de l'environnement qui impose le respect des droits fondamentaux des propriétaires.

Espérant ne pas être contraint d'en arriver à ce recours,

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma très respectueuse considération.

M.VELLY





29 rue de la Grange Magnien 01960 PERONNAS Tél: 04 74 45 47 58 syndicats.eaf@orange.fr

Madame, Monsieur, Propriétaires Dombistes,

Nous avons participé à la première des trois réunions de présentation Natura 2000 Dombes qui a eu lieu à Chatillon La Palud

Les intervenants nous ont expliqués la méthodologie des travaux d'observations qui seront réalisés dans vos propriétés.

Les relevés qui seront consignés seront faits à l'échelle de zonages et de ce fait ne s'arrêteront pas à la limite de propriété.

Nous avons rencontré les responsables régionaux de la DREAL originaires de l'Auvergne, organisme qui a demandé la réalisation de la cartographie de la Dombes, comme cela a été fait dans tous les sites de la région afin de définir correctement les véritables zones à enjeux prioritaires.

Ces travaux n'enlèvent pas les zones Natura 2000 mais doivent permettre d'établir deux niveaux, l'un avec, l'autre sans enjeux.

Il est de l'intérêt de tous que l'étude soit faite dans les meilleures conditions, aussi le bureau Mosaïque Environnement doit pouvoir se rendre sur les parcelles afin de valider ou invalider les données vagues déjà en leur possession. La Communauté de Communes s'est engagée à ce que vous puissiez tous vérifier la cartographie de votre propriété avant qu'elle soit déposée, cela vous permettra de demander des modifications si des erreurs se sont produites.

La première réunion s'est déroulée avec trop peu de propriétaires, aussi il est important que vous tous participiez à l'une des deux réunions à venir :

- Samedi 29 octobre à 9h30, Atelier 208, 167 Allée des Sports à St André de Corcy,
- Mercredi 02 novembre à 17h30, salle polyvalente, 1 place de la Mairie à Dompierre sur Veyle.

Cet outil qui doit permettre de sectoriser les zones Natura 2000 est un outil en votre faveur, sachez le saisir. Prenez l'étude qui vous est proposée à bras le corps, elle peut que vous apporter des simplifications pour votre gestion future et sera la base pour les réglementations.

Participez à l'élaboration de la cartographie et surtout contrôlez les documents lorsque vous pourrez en faire la demande.

Prenez le temps d'aller à une des deux réunions restantes pour échanger avec les intervenants et les autres propriétaires.

Espérant vous voir très nombreux.

Le Président Fransylva Ain,

Jean-Pierre BOUVARD

NATURA 2000 DOMBES

Le document d'objectif Dombes pour la forêt est en cours de finalisation.

La cartographie des milieux naturels forestiers qui doit permettre d'identifier les zones à enjeux écologiques va débuter dès le printemps 2023.

Nous vous rappelons que les surfaces réelles à intérêt faunistique n'excèdent pas 15% des zones identifiées Natura 2000 dans les documents initiaux. La Communauté de communes Dombes vous donne la possibilité de consulter et confirmer les zones répertoriées officiellement dans vos propriétés avant le dépôt du dossier aux services de l'Etat.

Le bureau Mosaïque Environnement doit se rendre sur des propriétés entre les mois d'avril et octobre afin de vérifier les données déjà renseignées sur la cartographie actuelle.

Vous avez la possibilité d'interdire l'accès à votre propriété en faisant un courrier à la Communauté de communes Dombes.

Vous serez informés de la progression de l'étude et des premiers résultats prochainement.

Si vous avez des observations à formuler ou des doutes, n'hésitez pas à nous contacter.

Jean-Pierre BOUVARDPrésident FRANSYLVA AIN

Pensez à déduire vos travaux forestiers et acquisition sur votre



13 janvier 2023

déclaration de revenus

Synthèse des dispositifs DEFI-Forêt / 2023-2025

Acc out on the properties of the properties			
• ements	DEFI - Acquisition	DETI – ITAVAUX IOIESIIEIS	
	Acquisition de parcelles en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser , portant sur une unité de gestion comprise entre 4 et 25 ha après acquisition Souscription/acquisition de parts de GF ou de sté d'épargne forestière	 Travaux sylvicoles: Plantation, dégagements, dépressage Aménagement de desserte Frais de maitrise d'œuvre de ces travaux Si le contribuable réalise lui-même les travaux: dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels 	Souscription d'un contrat d'assurance couvrant le risque tempête ou incendie
Conditions et engagements si te du propriétaire	Si terrain en nature de bois et forêts - Engagement de conservation des biens pendant 15 ans - Agrément d'un DGD dans un délai de 3 ans (le cas échéant) + application DGD pendant 15 ans Si terrains à boiser - Engagement de conservation des biens pendant 15 ans - Engagement de reboiser les terrains dans les 3 ans	 Travaux réalisés dans une propriété présentant une garantie de gestion durable (PSG ou RTG) Engagement de conservation des biens (ou parts de GF) jusqu'au 31 décembre de la 8ême année (4ême si parts de GF) suivant les travaux Appliquer une garantie de gestion durable (PSG ou RTG) jusqu'au 31 décembre de la 8ème année suivant les travaux Si fravaux de plantations: plants et graines conforme à l'arrêté régional relatif aux aides de l'Etat 	Fourniture de l'attestation d'assurance certifiant de la couverture d'assurance
Base de calcul d'o du crédit Sizi d'impôt réo Déc	Prix d'acquisition ou de souscription (sauf pour les parts de sté d'épargne forestière : 60 % du prix d'acquisition ou de souscription) • Si zone de montagne : cumul des acquisitions réalisées les 3 années précédentes pour constituer l'unité de gestion → Déduction du montant des aides publiques perçues pour l'opération	Montant des dépenses payées (non éligible si payées avec des sommes provenant d'un CIFA) → Déduction du montant des aides publiques perçues pour l'opération	Montant des cotisations d'assurance payées (non éligible si payées avec des sommes provenant d'un CIFA) Déduction du montant des aides publiques perçues pour l'opération
Taux du CI 25 %		25 %	15 €/ha assurá
Montal Plafond • Per Co	Montant maximum annuel : • Personne seule : 6 250 € • Couple : 12 500 €	Montant maximum annuel : • Personne seule : 6 250 € • Couple : 12 500 €	Plafond lié à la situation familiale - Personne seule : 6 250 € - Couple : 12 500 €
Report de l'excédent de dépense		Report au titre des 4 années suivant celles du paiement des travaux (8 années si sinistre forestier)	Non



Date : 23 janvier 2023		Rédacteur : Alexandra BONNE			
Rubrique :	☐ Economie☐ Assurances	☑ Juridique/Fiscalité☐ Aides au reboisement	□ Vie syndicale□ Chasse	□ Filière □ Autres	
Diffusion :	☑ Présidents UR	⊠ Présidents Syndicats			
Recommandations de diffusion :		☑ Administrateurs Syndicats☐ Relation Presse	□ Adhérents□ Grands Publics		

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES Mise à jour annuelle

Pour rappel, la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est calculée sur la valeur locative cadastrale des biens (ou revenu cadastral), c'est-à-dire les revenus procurés par les biens s'ils étaient donnés en location. Cette valeur locative cadastrale est diminuée d'un abattement forfaitaire de 20 %.

Pour la détermination de la taxe foncière, il est fait application du taux fixé par les collectivités bénéficiaires, notamment la commune.

Une fois fixée, la taxe foncière est mise à jour selon plusieurs méthodes fixées par les articles 1516 à 1518 bis du Code général des impôts.

- <u>Révision générale tous les 6 ans</u>: en pratique, la dernière révision a été réalisée en 1974 et aucune révision n'a eu lieu depuis.
- Actualisation triennale des valeurs locatives résultant de la précédente révision générale: la révision générale n'ayant pas lieu, cette actualisation n'est pas mise en œuvre. La dernière en date a été réalisée en 1980.
- Mise à jour annuelle des changements affectant les propriétés

Cette mise à jour annuelle vise à tenir compte des changements suivants :

- Les changements de consistance (atterrissement dans un cours d'eau, érosion...)
- Les **changements d'affectation** : cela vise une modification ayant pour effet de rendre passible à la taxe foncière un bien qui en était exonéré (déclassement de voie publique) ou de passer du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties vers celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Forestiers privés de France 6 rue de la Trémoille – 75008 Paris Tél. : 01 47 20 36 32 Email : federation@fransylva.fr

Union de syndicats régie par le code du travail N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z

« Une forêt privée gérée et préservée par un réseau de femmes et d'hommes compétents au service des générations futures »



(terrain mis en culture) ou encore un changement de groupe de culture ou de sous-groupe 1 (plantation d'un pré en bois, enrésinement d'un taillis simple...)

- Les changements de caractéristiques physiques: ce sont les changements conduisant à une amélioration ou une dépréciation durable et affectant la structure même du sol. Peuvent être cités les travaux d'aménagement foncier (remembrement, arasement de talus, drainage, irrigation...) ou les modifications de milieu écologique (érosion du sol suite à un déboisement, terrain devenu inondable suite à des travaux en amont, abaissement ou relèvement de la nappe phréatique)
- Les **changements d'environnement** : sont visés les changements modifiant l'environnement immédiat d'une parcelle, tels que la création de routes ou de chemins d'exploitation facilitant la desserte des parcelles, les opérations de remembrement rural (si elles améliorent l'exploitation d'une parcelle) ...

Les changements de consistance ou d'affectation relèvent du régime déclaratif. Cette déclaration doit être faite dans un délai de 90 jours suivant la réalisation du changement (fin des travaux notamment), sur l'imprimé n° 6704-Cerfa n° 10517 (modèle IL), auprès du service des impôts foncier du lieu de situation des biens. L'absence de déclaration est sanctionnée par une amende fiscale, ainsi que la perte ou la réduction des exonérations temporaires de TF (si la déclaration est tardive, l'exonération est appliquée pour la période restant à courir et à compter du 1 er janvier suivant)

Précision concernant les coupes rases (BOI-IF-TFNB-20-20-10 n° 80 et 90) : l'administration fiscale a précisé qu'en cas de coupe rase d'un peuplement forestier, suivie dans un délai plus ou moins long d'une replantation, le régime déclaratif impose deux changements successifs d'affectation (passage en landes, puis replantation). Néanmoins, il est admis de ne faire que la seconde déclaration lorsque la replantation intervient à intervalle court (1 à 2 ans). Concernant le délai de 90 jours, il convient de retenir la date d'achèvement des travaux de plantation, sans tenir compte des remplacements ultérieurs de plants.

Les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement sont constatés d'office par l'administration et n'ont donc pas à faire l'objet de déclaration.

> Mise à jour annuelle forfaitaire

Cette actualisation est faite par application d'un indice.

Jusqu'en 2018, l'indice retenu était l'indice de variation des loyers. Depuis 2018, la mise à jour de la valeur locative cadastrale des biens est faite par référence à l'**indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre.**

Cet indice est disponible : <u>Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : Ensemble harmonisé | Insee</u>

Le calcul d'actualisation est le suivant : 1 + [(indice novembre N-1 - indice novembre N-2)] / indice novembre N-2]

Pour 2023, l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre 2022 est de 116.81, ce qui conduit à une actualisation de 7,07 %. L'augmentation de la taxe foncière pour 2023 sera donc de 7.07%.

Pour l'établissement de la taxe foncière, les propriétés non bâties sont classées en 13 groupes (terres, prés, vignes, vergers, bois, terrains d'agrément, terrains à bâtir...), lesquels sont subdivisés en sous-groupe ou en nature de cultures spéciales.

Forestiers privés de France 6 rue de la Trémoille – 75008 Paris Tél.: 01 47 20 36 32 Email: federation@fransylva.fr

Union de syndicats régie par le code du travail N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z



Date: 26 juillet 2022		Rédacteur : Bruno d	de BROSSE	
Rubrique :	☐ Economie☐ Assurances	☑ Juridique/Fiscalité☐ Aides au reboisement	□ Vie syndicale□ Chasse	□ Filière □ Autres
Diffusion :	⊠ Présidents UR	☑ Présidents Syndicats		edération
Recommandations de diffusion :		☐ Administrateurs Syndicats☐ Relation Presse	□ Adhérents□ Grands Publics	

La fibre optique à l'intérieur ou aux abords des propriétés privées

PROPOS INTRODUCTIFS:

La mise en place accélérée de la fibre optique crée pour les propriétaires forestiers des situations qui pourront devenir conflictuelles quant à la détermination du responsable de l'entretien de leurs abords et aux dommages subis par les installations en cas de chute de branches et / ou d'arbres. Nos assureurs en Responsabilité Civile tirent la sonnette d'alarme face aux coûts importants de réparation qui en résulteront.

Le contexte juridique relatif à ces installations est assez complexe. Votre responsabilité sera souvent indûment recherchée alors que l'entretien des abords des lignes, dans de nombreux cas, ne vous incombe pas. Ainsi un groupe de travail a produit cette note pour vous guider. Elle vous donne les éléments de compréhension du cadre juridique et les actions à mener dans le cas où vous seriez mis en cause.

Elle comporte les éléments suivants :

PARTIE 1: La description du contexte juridique qui s'y applique avec :

Annexe 1 : Délimitation domaine public / domaine privé,

PARTIE 2 : Des schémas de synthèse :

Schéma 1 : Installation en domaine privé ;

Schémas 2 et 3 : Installation en domaine public limitrophe domaine privé.

PARTIE 3: Des lettres type:

Lettre type 1 : Domaine privé, demande de convention de servitude ou de DU ;

Lettre type 2 : Domaine public, réseau nouveau, demande de convention d'entretien à

Lettre type 3: Domaine public, demande de convention d'entretien à l'exploitant

auprès de l'autorité publique.

Dans vos démarches, lors de l'installation de lignes nouvelles, pour avoir plus de poids, nous vous rappelons que vous pouvez solliciter le soutien de partenaires aussi concernés tels les agriculteurs propriétaires d'arbres ou de haies, ou les maires de communes rurales.



Table des matières

	1
PROPOS INTRODUCTIFS :	1
PARTIE 1 : CONTEXTE JURIDIQUE	3
A CTELIES ET ZONES CONCERNES	3
A) Installations concernées	3
B) Routes concernées	3
C) Personnes concernées	1
C) Personnes concernées	7
II. ANALYSE DES DROITS ET OBLIGATIONS	4
A) Cas de figure 1 : L'installation est sur une propriété privée	4
B) Cas de figure 2 : l'installation est sur la voie publique et à proximité d'une propriété privée	5
C) Place et rôle du maire	6
LEXIQUE:	9
LEXIQUE :	10
Partie 2 : schema de synthese contexte juridique	10
PARTIE 3 : MODELE DE LETTRES TYPE REFUS DE REALISER LES TRAVAUX D'ENTRETIEN	13

FRANSYLVA

FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE

PARTIE 1: CONTEXTE JURIDIQUE

1 Au printemps 2013, le gouvernement a adopté le plan France Très Haut Débit (PFTHD) qui se poursuit et s'amplifie pour accélérer le déploiement de la fibre optique partout sur le territoire et parvenir à sa généralisation, au plus tard fin 2025. C'est d'ailleurs un des objectifs du plan France Relance qui attribue une enveloppe de 150 millions d'euros pour surmonter les difficultés de raccordement à la fibre optique dans les réseaux d'initiative publique (RIP), c'est-à-dire dans les zones les plus rurales beaucoup moins densifiées et où les opérateurs privés n'ont pas souhaité investir.

- 2 Aujourd'hui, le déploiement de la fibre en zone rurale est réalisé en priorité sur les infrastructures de téléphonie aériennes existantes ou sur des infrastructures appartenant à Enedis (ex-RTE). En effet, selon les donneurs d'ordres, l'enfouissement du réseau entraînerait une augmentation de la charge financière ¹. Pourtant, la proximité de ces installations aériennes avec des arbres n'est pas sans conséquences sur le fonctionnement du réseau. Trop proche des câbles, les arbres et végétaux peuvent provoquer le dysfonctionnement du réseau voire la coupure des services de téléphonies et d'Internet. C'est pourquoi dans ce cas de figure, le législateur a souhaité organiser l'entretien régulier des abords de ces réseaux conformément aux normes de sécurité. Par opérations d'entretien il faut comprendre entre autres opération de débroussaillage mais surtout d'élagage des arbres².
- 3 C'est lors de la désignation de la personne responsable de l'entretien des réseaux que les conflits interviennent. En effet, trop souvent, c'est sur le propriétaire forestier de la parcelle que surplombe ou qui jouxte la ligne aérienne que l'on veut faire peser la charge technique et financière de l'élagage des arbres à proximité de l'installation.
- 4 Pour autant, les dispositions législatives permettent dans certains cas de mettre l'entretien des abords du réseau à la charge de l'opérateur propriétaire de l'équipement de communication électroniques.

I. ACTEURS ET ZONES CONCERNEES

A) Installations concernées

5 – La présente circulaire porte uniquement sur la problématique du déploiement de **fibre optique** dont le cadre règlementaire est posé dans le code des postes et des communications électroniques (CPCE). Il ne sera pas sujet des modalités d'installation et d'entretien des lignes électriques puisque ce sujet est largement traité dans le <u>Guide sur les modalités de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques</u> et dont le cadre législatif et règlementaire relève essentiellement du code de l'énergie.

B) Routes concernées

6 – La présente circulaire porte sur toutes les **routes communales mais aussi les parties de route départementale** qui relèvent du pouvoir de police du maire³, c'est-à-dire celles situées à l'intérieur d'une agglomération.

Pour information: En dehors des agglomérations, le pouvoir de police du président du conseil départemental s'applique en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales (Article L 131-7-1 du code de la voirie routière).

¹ Trois jours au lieu d'un et une multiplication par dix des coûts financiers

² Article L 51-I du code des postes et des communications électroniques

³ Rep. min n° 06399 : JO Sénat 20 septembre 2018 ; p. 4801 , J-N Cardoux

C) Personnes concernées

7 – L'article L 1425-1 introduit par la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) donne compétence aux collectivités territoriales et leurs groupements pour le déploiement du réseau de fibre optique.

Ainsi, dans cette circulaire, nous aborderons uniquement les compétences des collectivités territoriales mises en œuvre dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique puisqu'elles sont chargées d'organiser l'arrivée de la fibre sur leur territoire et d'en faciliter le déploiement.

8 – Le déploiement de la fibre peut être portée par un opérateur de Réseau d'Initiative Publique (RIP) ou un opérateur d'initiative privé (classiquement Orange). Un RIP est un projet porté par les collectivités territoriales pour assurer une couverture complète du

territoire même dans les zones ou le déploiement de la fibre optique n'est pas jugée rentable par les opérateurs d'initiative privée.

9 – Dans le cadre de son droit de propriété, **le propriétaire forestier⁴est** tenu de maintenir les arbres de haut jet et les linéaires à une distance minimale de 2 mètres du domaine public routier⁵. De même, aux abords des chemins ruraux, « Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin » (Article D 161-24 du code rural et de la pêche maritime - CRPM).

ANALYSE DES DROITS ET OBLIGATIONS 11.

Nous analyserons successivement les situations dans lesquelles l'infrastructure est installée directement sur une propriété privée, puis lorsque l'installation jouxte la propriété privée. Enfin, nous verrons plus en détail les différents modes d'intervention du maire en ce qui concerne l'élagage des arbres en propriété privée.

A) Cas de figure 1 : L'installation est sur une propriété privée

11 – **Le propriétaire n'a aucune obligation d'entretien du réseau**. Au titre de l'article 48 du CPCE, une convention de servitude ou une déclaration d'utilité publique avec servitude doit être

demandée par l'opérateur.

Le propriétaire doit être informé au moins deux mois avant l'effectivité de la servitude et la réalisation des travaux de la mise en œuvre de la servitude et du choix de son emplacement; durant ce délai, il peut présenter ses observations sur le projet. Attention, le texte ne prévoit pas de notification et souvent l'ouverture de la période d'instruction de la servitude peut se faire uniquement par le biais d'un simple affichage en mairie. Dans le cas d'une convention, l'opérateur notifie directement le propriétaire d'une demande de convention. En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal iudiciaire.

⁵ Article R 116-2 5° du code de la voirie routière

⁴ On entend par propriétaire, le propriétaire privé du terrain, son fermier ou leurs représentants

FRANSYLVA

FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE

- 12 Lorsque sur une installation existante une servitude a déjà été mise en place ou une convention de passage établie au bénéfice d'un précédent opérateur, l'autorité publique (le maire) peut inviter les deux opérateurs à se rapprocher afin de convenir d'une utilisation partagée de l'installation concernée. Toutefois, une notification instituant la servitude pour le nouvel opérateur DOIT être notifié par le maire dans le délai d'un mois au propriétaire dont le fond est grevé de la nouvelle servitude (Article R20-56 du CPCE).
 - B) Cas de figure 2 : l'installation est sur la voie publique et à proximité d'une propriété privée

Pour information: Nous vous conseillons de vérifier l'alignement des poteaux afin de vérifier qu'ils ne sont pas sur l'emprise de la propriété privée (voir cas annexe n°1). Le cas échéant et en l'absence de convention ou de servitude, demandez un déplacement des poteaux sur le domaine public.

- 13 **En premier lieu** et par principe, c'est le propriétaire du terrain situé à proximité du réseau qui est responsable des opérations d'élagage selon les dispositions de l'article L 51 du CPCE, (dite loi Chassaigne et rétablissement de la servitude d'élagage).
- 14 Néanmoins, **l'entretien des réseaux peut être à la charge de l'exploitant** selon les mêmes dispositions de l'article L 51 du CPCE.
- 15 En effet, il est prévu que l'entretien des réseaux est effectué par l'exploitant et à sa charge lorsque le propriétaire n'est pas identifié ou qu'une convention en dispose ainsi notamment en raison de la difficulté technique de l'opération pouvant porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux, ou encore en raison du coût élevé de cette intervention (Article L 51-l 2° du CPCE).
- 16 C'est seulement en cas de défaillance du propriétaire et si le maire estime qu'il existe un risque pour l'intégrité du réseau et la continuité du service que les opérations d'entretien sont accomplies par l'exploitant, **aux frais du propriétaire**. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune sur le territoire de laquelle la propriété est située.
- 17 Toutefois, cette prise en charge de l'entretien des abords des réseaux par le propriétaire est subordonnée à <u>l'obligation pour l'exploitant du réseau ouvert au public de proposer au propriétaire du terrain une convention prévoyant les modalités d'entretien (Article L 51-1 CPCE).</u>
- 18 En pratique, il arrive trop souvent que les opérateurs se soustraient à leur obligation de proposer une convention au propriétaire.
- 19 C'est pourquoi le cas échéant, il convient de rappeler aux acteurs concernés que la sauvegarde de l'équilibre entre l'intérêt général, la liberté d'entreprendre et le droit de propriété repose sur le respect de cet impératif de « proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants l'établissement d'une convention » d'entretien des réseaux de communications.

⁶ Article L.48 alinéa 6 du code des postes et des communications électroniques

⁷ Article L 51 code des postes et des communications électroniques



- 20 C'est la raison pour laquelle, dès qu'il reçoit une injonction d'entretien de la part de l'opérateur, il est primordial que le propriétaire lui réponde par une injonction d'organiser par convention les modalités d'installation, d'entretien et de réparation du réseau d'équipement de communication électronique au titre de l'article L 51 du CPCE 8.
- 21 D'ailleurs, le Gouvernement a déjà à plusieurs reprises reconnu que l'équilibre de la chaine de responsabilité incitative établie par la loi Chassaigne repose sur le fait que « L'exploitant est également responsabilisé à travers l'obligation qui lui est faite de proposer une convention au propriétaire concernant l'entretien du réseau. »9.
- 22 En tout état de cause, rappelons que lorsqu'un équipement de réseau fibre a déjà été installé en limite de propriété privée, le second opérateur doit prendre contact avec l'opérateur initial alors chargé de l'entretien des abords du réseau existant (Article L51-IV du CPCE), et cela même en cas de carence du propriétaire forestier.
 - C) Place et rôle du maire
- 23 En pratique, on constate que le maire met en demeure le propriétaire d'effectuer l'élagage des arbres et végétaux considérés gênants voire dangereux pour le bon fonctionnement des postes de communications électroniques. Cette compétence du maire est encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ou par le CPCE.

L'intervention du maire au titre de sa police administrative (Article L 2212-2 du CGCT)

- 24 Dans le cadre de sa police administrative (Article L 2212-2 du CGCT), le maire peut légalement imposer l'élagage ou l'abattage des arbres menaçant de tomber sur les voies relevant de sa compétence (Conseil d'Etat, 23 octobre 1998, « Prébot », n° 172017) ou pour faire respecter la servitude de visibilité¹⁰ (Article L 114-2 du code de voirie routière) et la mise en œuvre de mesure de police et de conservation des chemins ruraux (Article L 161-5 du CRPM).
- 25 Toutefois, par une réponse ministérielle d'août 2021, le Ministère de la Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales rappelle que si l'élagage n'est pas effectué « le maire ne saurait prononcer une amende administrative à l'égard du propriétaire d'un terrain sur lequel se trouveraient des arbres qui gêneraient l'installation de la fibre optique ou l'entretien des lignes téléphoniques et électriques. »¹¹
- 26 Ainsi, l'amende administrative prévue à l'article L 2212-2-1 du CGCT en cas d'infraction à un arrêté communal enjoignant l'élagage et l'entretien des arbres donnant sur la voie ou le domaine public ne peut être motivée par le risque d'endommagement d'une installation de communication électronique.
- 27 Dans ce cas de figure, il convient de rappeler aux services compétents que la police de circulation entre les mains du maire est <u>au service exclusif de la libre circulation</u> sur les voies publiques en vue de « garantir la sûreté et la commodité du passage ¹²» afin d'assurer la sécurité des personnes et non des biens¹³.

¹¹ Rep. min n°36782 : JOAN 31 août 2021 ; p 6516, V.Louwagie

¹² Article L 2212-2-2 code général des collectivités territoriales

⁸ En annexe 2, un modèle de lettre d'injonction à destination de l'opérateur pour la conclusion d'une convention d'entretien des abords du réseau

⁹ Rep. min n°5486 : JOAN 18 juin 2019 ; p. 5596 , O.Gaillard / Rép. min. n° 17473 : JO Sénat 29 octobre 2020, p. 4962

¹⁰ Suite à un procès-verbal de constatation de l'infraction

¹³ En annexe 3, un modèle de lettre de réponse à l'injonction du maire de la commune de réaliser les travaux d'entretien

FRANSYLVA

FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE

28 – Surtout, il conviendra de rappeler que pour exercer son pouvoir de sanction administrative, le maire devra avoir pris un arrêté de police et pointer précisément l'arbre considéré dangereux pour la circulation.

L'intervention du maire en cas de risque d'endommagement du réseau (Article L 51-III du CPCE)

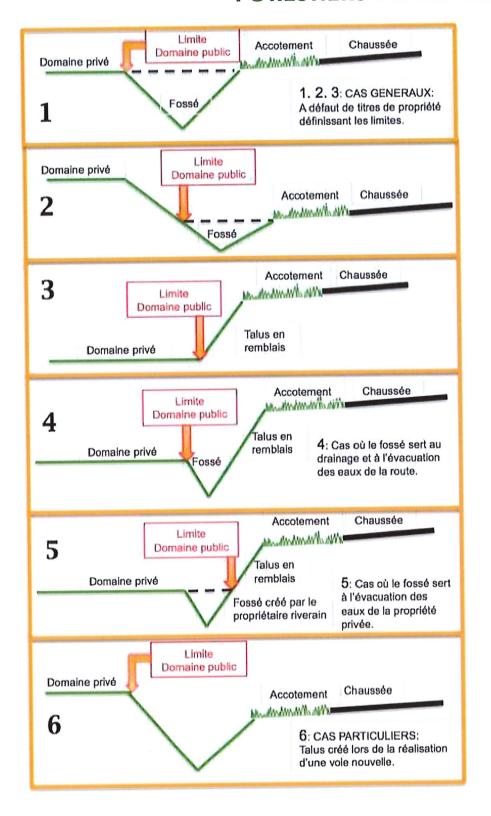
- 29 Lorsque l'entretien des abords des équipements du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service, le maire peut transmettre une mise en demeure au propriétaire, en informant l'exploitant concerné de celle-ci. Ici, il convient pour le propriétaire de rappeler que l'opérateur est tenu de proposer une convention d'entretien du réseau¹⁴.
- 30 En cas de défaillance du propriétaire, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant afin qu'il procède lui-même aux travaux **aux frais du propriétaire**¹⁵. A la réception de cette notification du maire, il est opportun d'opérer un recours gracieux dans un <u>délai de deux mois</u> pour demander au maire d'enjoindre à l'exploitant de proposer une convention d'entretien au titre de l'article L 51 du CPCE.
- 31 De la même manière, si cette notification à l'opérateur reste elle-même infructueuse pendant 15 jours, **le maire peut lui-même faire procéder aux travaux**, **aux frais de l'opérateur**.
- 32 En somme, s'il existe des moyens de faire peser la charge financière et technique de l'entretien des abords des réseaux de communications électroniques sur leur opérateur, les actions syndicales locales doivent également tendre à généraliser le déploiement de réseau enterrés en zones forestières. A défaut il peut être demandé l'utilisation en aérien de câbles de fibres optiques gainés et renforcés avec un cerclage métallique beaucoup plus résistants. Ces améliorations techniques permettront d'éviter bien de déboires juridiques.

<u>ANNEXE 1</u> : Schéma de délimitation domaine public / domaine privé ; Conseil départemental Haute-Garonne

¹⁵ Voir annexe 2

¹⁴ Voir annexe 3







LEXIQUE:

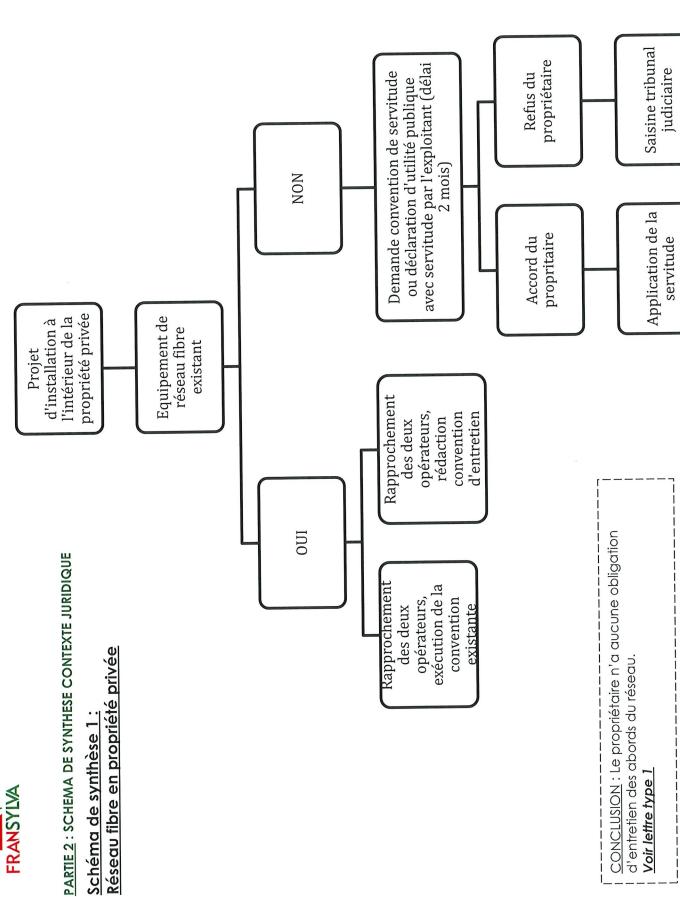
Exploitant: Entité qui réalise l'ensemble des activités nécessaires pour mettre en œuvre une installation, par exemple un réseau de télécommunication. Ses activités comprennent notamment les manœuvres, commande, surveillance et maintenance, ainsi que des travaux de toutes sortes.

Servitude: Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire – Article 637 du Code civil

Opérateur : Désigne une société ou un organisme exploitant un grand réseau de télécommunications. Exemple : AT&T, France Télécom, Mercury...

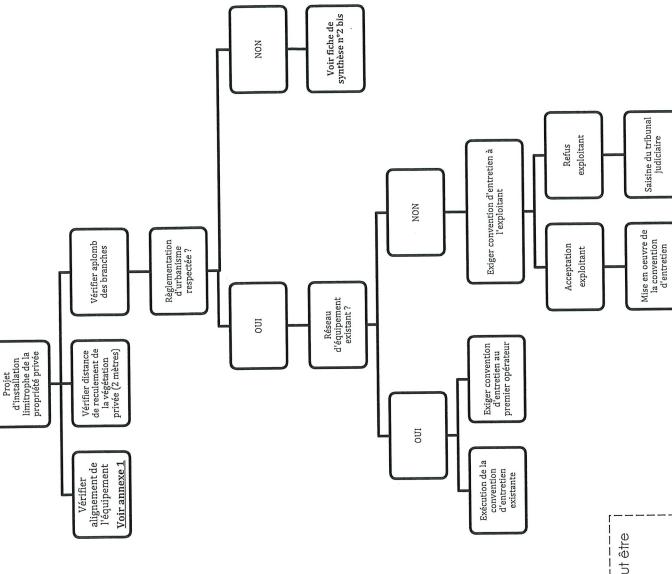
Déclaration d'utilité publique: Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population (enquête d'utilité publique). Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération. Cette déclaration est faite par le Préfet.

Réseau d'Initiative Publique (RIP): Projet porté par les collectivités territoriales pour mettre en place un réseau de communications.





FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE Réseau fibre et propriété privée limitrophes Schéma de synthèse 2 :



CONCLUSION : L'entrefien des abords du réseau peut être dans certains cas à la charge de l'opérateur ou de

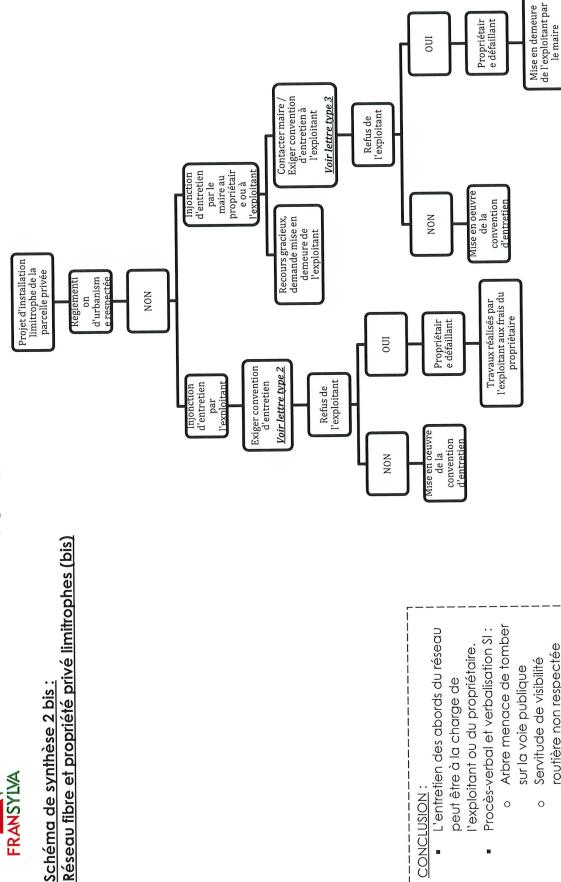
l'exploitant.

Voir lettre type n°2



Schéma de synthèse 2 bis :

FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE



CONCLUSION:

- L'entretien des abords du réseau peut être à la charge de
 - l'exploitant ou du propriétaire.
- Arbre menace de tomber sur la voie publique
- routière non respectée 0
- Conservation des chemins ruraux non respectée

12

NON

OUI

Entretien par la mairie aux frais de l'exploitant

Entretien par l'exploitant aux frais du propriétaire

Procès-verbal et verbalisation SI : Servitude de visibilité 0 0



PARTIE 3: MODELE DE LETTRES TYPE REFUS DE REALISER LES TRAVAUX D'ENTRETIEN

LETTRE TYPE 1 : EXPLOITANT SUR LA PROPRIETEE PRIVEE

[NOM / PRENOM] [ADRESSE] [CP / VILLE]

> [NOM / PRENOM] [ADRESSE] [CP / VILLE]

[VILLE], le [JOUR] / [MOIS] / [ANNEE]

Objet: Opposition de la prise en charge de l'entretien des abords des réseaux de communication électroniques

Madame, Monsieur

Comme suite à votre courrier du [JOUR] /[MOIS] / [ANNEE], relatif au déploiement de la fibre optique du réseau d'initiative public [IDENTITE PORTEUR PROJET RIP/ EXPLOITANT; Ex : Loire Atlantique numérique], vous m'avez enjoint de procéder à un élagage sur la/les parcelle(s) suivante(s):

• SI réseau d'équipement nouveau :

Pourtant, en infraction aux dispositions de l'article L48 alinéa 5 du Code des postes et des communications électroniques (ciaprès CPCE), je n'ai pas été notifié via LRAR par la mairie de l'institution d'une servitude au profit de [IDENTITE PORTEUR PROJET RIP / EXPLOITANT ; Ex : Loire Atlantique numérique], de fait je n'ai pu formuler d'éventuelles observations sur la réalisation de ce projet sur ma propriété. Par conséquent, [IDENTITE PORTEUR PROJET RIP / EXPLOITANT ; Ex : Loire Atlantique numérique], ne dispose d'aucune autorisation ou servitude pour le passage du réseau fibre sur ma propriété privée, et n'est donc pas habilité à procéder à un élagage ni à l'installation de nouvelles infrastructures.

SI réseau d'équipement déjà existant :

Pourtant, afin de pallier le défaut d'autorisation de servitude ou de passage sur ma propriété, vous déclarez utiliser les servitudes d'installations du précédent opérateur [PREMIER OPERATEUR ; Ex : Orange].

En tout état de cause, il vous faut donc facturer [PREMIER OPERATEUR; Ex: Orange] pour tous les travaux d'élagage que vous pourriez mettre en œuvre, car l'alinéa 6 de l'article L48 du CPCE prévoit « Dans ce cas, et sauf accord contraire, [que] le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité ».

En plus, au titre de l'alinéa 9 du même article, en tant que bénéficiaire de cette précédente servitude, [IDENTITE PORTEUR PROJET RIP / EXPLOITANT; Ex: Loire Atlantique numérique] est « responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente. »



Par ailleurs, les travaux d'élagage exigés pourraient porter sur des arbres [ou haies] privés soumis à une règlementation locale et nationale de protection de l'environnement et de la biodiversité.

Il est opportun de rappeler que selon l'article L45-9 du CPCE, l'installation de votre réseau (infrastructures et équipements) doit être réalisée « dans <u>le respect de l'environnement</u> et de la qualité esthétique des lieux, et dans <u>les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées</u>.». Or, il n'est plus à prouver que les arbres [ou haies] constituent des habitats naturels pour de nombreuses espèces protégés et de surcroît participent à la qualité esthétique de leur environnement.

Outre les nombreuses difficultés techniques et juridiques qu'impliquent ces opérations d'élagage en vue du dégagement des abords des poteaux de [PREMIER OPERATEUR ; Ex : Orange], celles-ci ne reposent sur aucune obligation légale ou règlementaire, ni même conventionnelle.

C'est pourquoi en l'état actuel des choses, par la présente lettre, nous nous opposons à l'élagage en notre nom et à notre charge, sur les abords privatifs des lignes aériennes appartenant à [PREMIER OPERATEUR ; Ex : Orange].

Vous remerciant de votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères considérations.



LETTRE TYPE 2 : EXPLOITANT LIMITROPHE A LA PROPRIETEE PRIVEE

[NOM / PRENOM] [ADRESSE] [CP / VILLE]

> [NOM / PRENOM] [ADRESSE] [CP / VILLE]

[VILLE], le [JOUR] /[MOIS] / [ANNEE]

Objet : Opposition de la prise en charge de l'entretien des abords des réseaux de communication électroniques

Madame, Monsieur

Comme suite à votre courrier du [JOUR] /[MOIS] / [ANNEE], relatif au déploiement de la fibre optique du réseau d'initiative public [IDENTITE PORTEUR PROJET RIP / EXPLOITANT; Ex : Loire Atlantique numérique], vous m'avez enjoint de procéder à un élagage sur la/les parcelle(s) suivante(s):

SI réseau d'équipement nouveau :

Puisque l'alinéa premier de l'article L.51 du CPCE prévoit explicitement l'établissement d'une convention afin de régler les modalités de réalisation des travaux d'entretien des abords des réseaux, nous sommes disposés à organiser contractuellement l'entretien des abords de vos équipements pour assurer un partage équilibré des charges techniques et financières induites.

SI réseau d'équipement déjà existant :

Pourtant, afin de pallier le défaut d'autorisation de servitude ou de passage sur ma propriété, vous déclarez utiliser les servitudes d'installations du précédent opérateur [PREMIER OPERATEUR ; Ex : Orange].

En tout état de cause, il vous faut donc facturer [OPERATEUR ; Ex : Orange] pour tous les travaux d'élagage que vous pourriez mettre en œuvre, car l'alinéa IV de l'article L.51 du CPCE prévoit que si le réseau est déployé sur les infrastructures d'un autre opérateur ou réseau ouvert au public, les frais et obligations liés à l'entretien des abords « incombe à l'exploitant du premier réseau établi ».

En l'absence d'une infrastructure partagée, quand bien même l'alinéa II de l'article L.51 du CPCE autorise l'exploitant de faire lesdits travaux aux frais du propriétaire, l'alinéa 8 de l'article L.48 du CPCE rappelle que l'accès à ma propriété privée ne peut se faire sans mon accord exprès formulé dans une convention. A défaut, seul un jugement du tribunal pourrait vous permettre de procéder aux travaux.

Par ailleurs, les travaux d'élagage exigés porteraient sur des arbres [ou haies] privés soumis à une règlementation locale et nationale de protection de l'environnement et de la biodiversité.

Forestiers privés de France

6 rue de la Trémoille - 75008 Paris Tél.: 01 47 20 36 32 Fax.: 01 47 23 38 58

Email: federation@fransylva.fr

Union de syndicats régie par le code du travail N° SIRET: 784359978 / 00011 - APE: 9411Z

« Une forêt privée gérée et préservée par un réseau de femmes et d'hommes compétents au service des générations futures »



Il est opportun de rappeler que selon l'article L45-9 du CPCE, l'installation de votre réseau (infrastructures et équipements) doit être réalisée « dans le <u>respect de l'environnement</u> et de la qualité esthétique des lieux, et dans <u>les conditions les moins dommageables pour les propriétés.</u> ». Or, il n'est plus à prouver que les arbres [ou haies] constituent des habitats naturels pour de nombreuses espèces protégés et de surcroît participent à la qualité esthétique de leur environnement. Dès lors, il est difficile d'envisager qu'un jugement vous concédera l'autorisation de procéder à la destruction de ces habitats sur ma propriété.

Outre les nombreuses difficultés techniques et juridiques qu'impliquent ces opérations d'élagage, celles-ci ne reposent sur aucune obligation légale ou règlementaire, ni même conventionnelle.

C'est pourquoi en l'état actuel des choses, par la présente lettre, nous nous opposons à l'élagage en notre nom et à notre charge, sur les abords privatifs des lignes aériennes appartenant à [PREMIER OPERATEUR ; Ex : Orange].

Vous remerciant de votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères considérations.

Email: federation@fransylva.fr

Union de syndicats régie par le code du travail N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 94117



LETTRE TYPE 3: DEMANDE AUTORITE PUBLIQUE-MAIRE-DEPARTEMENT

[NOM / PRENOM] [ADRESSE] [CP / VILLE]

[NOM / PRENOM]
[ADRESSE]
[CP / VILLE]

[VILLE], le [JOUR] /[MOIS] / [ANNEE]

Objet : Opposition de la prise en charge de l'entretien des abords des réseaux de communication électroniques

Madame, Monsieur

Comme suite à votre courrier du [JOUR] /[MOIS] / [ANNEE], relatif au déploiement de la fibre optique du réseau d'initiative public [IDENTITE PORTEUR PROJET RIP / EXPLOITANT; Ex : Loire Atlantique numérique], vous m'avez enjoint de procéder à un élagage sur la/les parcelle(s) suivante(s) :

- •
- •
- .

L'exécution de ces travaux d'élagage sur des arbres [ou haies] privés soumis à une règlementation locale et nationale de protection de l'environnement et de la biodiversité pose de nombreuses difficultés matérielles et juridiques. Il est opportun de rappeler que selon l'article L45-9 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'installation de votre réseau (infrastructures et équipements) doit être réalisée « dans le <u>respect de l'environnement</u> et de la qualité esthétique des lieux, et dans <u>les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées.</u> ». Or, il n'est plus à prouver que les arbres [ou haies] constituent des habitats naturels pour de nombreuses espèces protégés et de surcroît participent à la qualité esthétique de leur environnement.

Par ailleurs, en 2020 le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé dans sa réponse ministérielle n°17473 qu'il en va de la responsabilité de l'exploitant des réseaux de communications électroniques de proposer au propriétaire du terrain une convention d'entretien des abords du réseaux, et cela conformément au premier alinéa de l'article L.51 du CPCE. Pourtant à ce jour, aucune proposition dans ce sens n'a été faite.

Si l'exploitant, [IDENTITE PORTEUR PROJET RIP/ EXPLOITANT; Ex: Loire Atlantique numérique] souhaite dégager les abords des poteaux de [PREMIER OPERATEUR; Ex: Orange], nous vous rappelons qu'au titre de l'article L.51 alinéa IV du CPCE, dans le cas l'utilisation des infrastructures existantes pour le passage d'un nouveau réseau ouvert au public, l'entretien des abords des infrastructures incombe au premier opérateur et non au propriétaire. C'est à ce titre que nous refusons toute mise à notre charge des travaux d'entretien.

Nous souhaitons nous assurer du respect des dispositions du CPCE par l'injonction qui doit être faite à l'exploitant [IDENTITE PORTEUR PROJET RIP / EXPLOITANT; Ex: Loire Atlantique numérique], de prendre contact avec le premier opérateur, ici [PREMIER OPERATEUR; Ex: Orange] afin d'organiser les modalités d'entretien du réseau de communication électronique.

Nous vous demandons par ailleurs de procéder conformément aux articles L45-9, L48 et L51 du CPCE à l'établissement sous 2 mois d'une proposition de convention d'entretien pour le déploiement de votre réseau. A défaut, nous vous mettons en demeure de cesser tout utilisation des poteaux [PREMIER OPERATEUR ; Ex : Orange] sans notre autorisation préalable.

Nous sommes conscients de la nécessaire installation de la fibre en zone rural, seulement nous considérons que dès lors qu'une ambiance forestière existe ou qu'une haie est protégée au titre du PLU, il n'est pas admissible pour le réseau d'initiative publique d'installer une ligne en aérien alors même que l'enfouissement doit s'imposer puisqu'il permet d'écarter ces difficultés matérielles et juridiques.

Vous remerciant de votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères considérations.

Forestiers privés de France

6 rue de la Trémoille – 75008 Paris Tél. : 01 47 20 36 32 Fax. : 01 47 23 38 58

Email: federation@fransylva.fr

Union de syndicats régie par le code du travail N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 94117

« Une forêt privée gérée et préservée par un réseau de femmes et d'hommes compétents au service des générations futures »

AVENIR DE LA FORET POUR LES FEUILLUS PRECIEUX

Eh oui, personne n'en parle, pourtant les arbres n'ont ni demandé ni attendu que l'homme se préoccupe de leur avenir.

Beaucoup de scientifiques notamment des INRAE des universités de Bordeaux, d'Autriche, de Clermont Ferrand, Castanet, Toulouse ont travaillé et travaillent encore sur les recherches génétiques et biologiques évolutives des chênes.

Je vous propose de vous communiquer une synthèse des résultats de ces études qui sont consultables sur Internet.

Bases des différents travaux

- 1) Obtention de la séquence d'un génome de référence du chêne pédonculé et des chênes voisins (sessiles, pubescents...) depuis 2018.
- 2) Accès à un ADN ancien sur les microfossiles et possibilité de comparer les génomes pour noter les changements évolutifs accompagnant l'histoire des chênes.
- 3) Réalisation d'une phylogénie (parenté entre les espèces).
- 4) Possibilité d'inventorier la variation génétique à de nombreuses positions du génome sur un grand nombre d'échantillons grâce à l'amélioration des techniques de génotypage.

Résultats

Les connaissances acquises sur la structure, la diversité et le fonctionnement des génomes actuels et anciens, et grâce aux progrès en biologie moléculaire ont rapidement fait évoluer les résultats pour les arbres.

Les recherches ont été faites dans 10 régions françaises sur des chênes de 345 à 30 ans. L'ensemble des recherches permet de mieux comprendre les origines anciennes et l'évolution plus récente des chênes en France.

« Connaitre le passé pour comprendre le futur » un enseignement majeur qui permet de comprendre les variations génétiques entre espèces antérieures et le rôle moteur d'hybridation dans la migration du chêne sessile.

Les chênes jeunes ont déjà bénéficié d'hybridation et seront plus enclins de survivre au stress hydrique et réchauffement climatique.

Les résultats des scientifiques militent en faveur du maintien de la mixité des chênes et de ne pas privilégier la substitution d'espèces tempérées par des espèces plus méditerranéennes dans les opérations de migrations assistées.

Il serait important que tous les professionnels spécialistes lisent les documents des scientifiques pour orienter les forêts de demain et cessent de vous demander de planter des pins qui n'auront aucune valeur et qui ne serviront qu'à vous apporter des chenilles et des incendies.

Jean-Pierre BOUVARDPrésident FRANSYLVA AIN

"Les chênes face au changement climatique : une réponse adaptative"

Les processus évolutifs naturels seront-ils suffisants pour permettre aux forêts de chênes de s'adapter au changement climatique? Le changement climatique constitue en effet un vrai défi évolutif qui ne peut être surmonté que de deux manières : la migration ou l'adaptation. On comprend aisément que la fuite vers d'autres horizons, ou le maintien sur place au prix d'une adaptation substantielle sont les seules alternatives permettant d'assurer le maintien des forêts.

En lisant les travaux de... Antoine Kremer (Inrae)

par Nathalie Ferron

L'évolution des arbres forestiers en réponse aux changements environnementaux en cours est au centre des préoccupations écologiques actuelles et revêt un intérêt scientifique majeur non seulement en écologie évolutive, mais également en sylviculture. La question de l'adaptation des espèces est particulièrement prégnante pour les arbres à longue durée de vie tels que les chênes, pour lesquels les durées de génération peuvent apparaître comme un frein à l'évolution biologique. Il est non seulement légitime mais également urgent de se poser la question « Y a-t-il évolution biologique chez les arbres ? Et si oui, quelle est son ampleur et quel est le rythme de l'évolution ? ». La stature sessile et immuable des chênes, leur caractère pérenne, leur longévité supérieure à la nôtre ont souvent été invoqués pour évoquer leur « inertie évolutive ». En dépit de ces arguments, les chênes sont cependant pourvus de mécanismes et de propriétés qui pourraient générer des sauts évolutifs importants en peu de générations. En premier lieu, on peut citer le niveau très élevé de la diversité génétique présente dans les populations naturelles des chênes, constaté de manière récurrente à l'aide de multiples méthodes et outils. En second lieu, on peut mentionner leur capacité à s'hybrider avec d'autres espèces facilitant ainsi l'introgression de gènes contribuant à l'adaptation à des milieux nouveaux. Enfin on ne peut oublier leur aptitude à échanger des gènes à longue distance, créant de la sorte un véritable réseau de communication génique permettant de maintenir un réservoir de diversité dont se nourrit l'adaptation et l'évolution.

Les processus évolutifs naturels seront-ils suffisants pour permettre aux forêts de chênes de s'adapter au changement climatique ? Le changement climatique constitue en effet un vrai défi évolutif qui ne peut être surmonté que de deux manières : la migration ou l'adaptation. On comprend aisément que la fuite vers d'autres horizons, ou le maintien sur place au prix d'une adaptation substantielle sont les seules alternatives permettant d'assurer le maintien des forêts.

Que peut-on dire des capacités de migration future?

Les modélisations d'enveloppe bioclimatique des chênes sessile et pédonculé dans le contexte des changements climatiques prédisent un déplacement des enveloppes vers le nord et l'est de plusieurs centaines de kms d'ici un siècle. Bien qu'il existe une forte incertitude sur l'ampleur de cette expansion, l'échelle de grandeur est très largement supérieure aux distances de migration naturelle contemporaine déduite des analyses historiques. Par ailleurs les capacités de migration durant l'époque actuelle risquent en plus d'être inférieures à celles qui ont eu cours durant l'Holocène, à cause notamment des obstacles de nature très différente générés par les activités humaines. Même si la migration était rapide au cours des changements climatiques naturels et passés, elle est aujourd'hui toujours inférieure à celle qui serait nécessaire pour suivre le déplacement des enveloppes bioclimatiques. C'est ce constat qui a suscité le vif intérêt des gestionnaires pour une migration artificielle par plantation, généralement qualifiée de migration assistée.

Que peut-on dire des capacités d'adaptation future ?

Si l'expérimentation ne peut répondre qu'imparfaitement à la question de l'adaptation, la théorie offre des arguments généralement plus optimistes, qui permettent d'ailleurs d'expliquer l'évolution rapide des espèces introduites. Les arguments théoriques s'inspirent de la disponibilité d'une très grande diversité génétique, qui est la vraie ressource alimentant l'évolution. Cette diversité est par ailleurs constamment maintenue par les échanges de gènes, grâce aux flux de pollen. Au-delà du maintien d'une diversité élevée, les flux de pollen peuvent également contribuer à une « accélération » de l'adaptation, notamment dans le cas où ces flux vont dans la même direction que le changement climatique. Concrètement, les mouvements de pollen du Sud vers le Nord peuvent transférer des gènes conférant une meilleure adaptation à la sècheresse aux populations situées au Nord.

Quels autres mécanismes peuvent contribuer à une réponse adaptative des chênes ?

L'adaptation résultant de modifications de composition génétique des populations consécutives à une sélection naturelle ne peut se réaliser que sur plusieurs générations. Le changement de composition génétique peut être important en une seule génération si la sélection s'exerce sur une population ayant une grande diversité génétique. Ces changements sont héréditaires et peuvent par la suite s'accumuler sur plusieurs générations. Au-delà de ces changements transmissibles de génération en génération, des modifications phénotypiques non contrôlées par des gènes peuvent également permettre aux arbres de répondre à des crises environnementales. Elles sont plus « rapides » mais non transmissibles. C'est ce qu'on appelle la plasticité. On sait expérimentalement que la plasticité de caractères liées à la valeur adaptative, comme la croissance, la phénologie, la reproduction est importante chez les chênes. On a tout particulièrement pu la mettre en évidence dans des plantations clonales, où des arbres clonés (de même génotype) ont pu être plantés dans des milieux différents.

Il est enfin pertinent de mentionner le rôle évolutif que risque de jouer l'hybridation interspécifique dans le futur. Les chênes tempérés ont des espèces apparentées présentes en plus grand nombre en région méditerranéenne, avec lesquelles ils ont maintenu la capacité de se croiser. Par ailleurs les contacts entre espèces méditerranéennes et tempérées auront tendance à être plus fréquents dans les prochaines décennies, suite à la migration stimulée par le changement climatique. A l'instar des contacts interspécifiques qui ont été restaurés lors du dernier réchauffement postglaciaire, on peut donc raisonnablement anticiper sur des recombinaisons génétiques originales dont certaines pourront contribuer à une adaptation aux nouvelles conditions de milieu générées par le changement climatique.

Recherches et expérimentations

Le séquençage du génome du chêne (Q. Robur), réalisé en 2018, a mis en évidence une très grande diversité génétique par comparaison avec d'autres arbres. L'histoire des chênes se caractérise par l'importance des échanges génétiques entre espèces (ou entre lignées) dans leur succès évolutif. On peut présupposer que ces mécanismes d'échange sont déjà à l'œuvre dans le contexte du réchauffement actuel. L'hybridation, qui a joué un rôle essentiel dans la migration du Chêne sessile au cours de l'Holocène (depuis 12 000 ans), est aussi primordiale pour l'adaptation des chênes via le transfert d'allèles bénéfiques entre les différentes espèces. Les chênes blancs dits tempérés (sessile, pédonculé) ont des espèces apparentées à tempérament plus méditerranéen (pubescent, faginé, zeen...) avec qui ils ont maintenu une interfertilité. Ces derniers pourraient par introgression adaptative contribuer à favoriser l'adaptation des chênes tempérés au changement climatique en cours.

Conclusion pour la gestion forestière :

Concrètement, nos résultats militent en faveur du maintien, au besoin de la restauration, de la mixité spécifique des peuplements de chênes chaque fois que cela est possible et de ne pas privilégier la substitution d'espèces tempérées par des espèces plus méditerranéennes dans les opérations de migration assistée.

Tolérance des arbres à la sécheresse

Un des facteurs déterminants de la tolérance des arbres à la sécheresse est la capacité du xylème, ensemble des vaisseaux qui acheminent l'eau et les nutriments du sol vers les feuilles, à résister à l'embolie. En effet, en cas de sécheresse, des bulles d'air peuvent se former et obstruer les vaisseaux, pouvant conduire à la mort de l'arbre. Grâce à une technique d'optique mise au point en 2016 et utilisée par la plateforme INRAE PHENOBOIS dans la région de Bordeaux, les chercheurs ont mesuré l'embolie des vaisseaux des feuilles d'une vingtaine d'espèces de chênes le long d'un gradient d'aridité dans le Far-West, où le climat de certaines régions est très sec. En mesurant la résistance à l'embolie des vaisseaux, les scientifiques peuvent mesurer la tolérance à la sécheresse de l'arbre. Les chênes sont beaucoup plus tolérants à la sécheresse que ce qui était jusque-là admis.

Grâce à la mesure de la tolérance à la sécheresse des chênes et à des données de stress hydrique obtenues sur le terrain, les scientifiques ont pu estimer la marge de sécurité hydraulique de chaque espèce. Les marges de sécurité sont positives pour les 19 espèces étudiées, même celles poussant dans les zones les plus arides, ce qui signifie que ces espèces de chêne ne sont actuellement pas menacées. Les scientifiques estiment qu'au cours de leur évolution, les espèces de chênes auraient colonisé des zones géographiques dont le climat correspondait à leur tolérance à la sécheresse.

Les chênes se sont rapidement adaptés aux variations climatiques de l'anthropocène.

Une analyse rétrospective de l'évolution des chênes entre 1680 et aujourd'hui (période couvrant une partie du Petit âge glaciaire [1450 et 1850], suivie d'une période chaude, depuis 1850); le séquençage et l'analyse du génome entier de 600 chênes provenant de 3 forêts françaises (Tronçais; Réno Valdieu dans le Perche; Bercé dans la Sarthe); la répartition en quatre cohortes selon l'âge: 340 ans, 170 ans, 60 ans, 12 ans ont montré que les variations observées dans le génome des arbres les plus anciens sont à l'opposé de celles observées sur les jeunes arbres: les chênes évoluent rapidement et sont capables de s'adapter rapidement à des changements de climat.

Conclusion pour la gestion forestière :

Les arbres plus que centenaires, adaptés à un climat froid, peuvent ralentir le processus évolutif en fécondant de plus jeunes arbres. Se pose donc la question de leur maintien.

En régénération naturelle, l'ensemencement se fait sans intervention humaine avec des semis très denses (plus de 100000 graines par hectare) ; 95% des individus sont éliminés au cours des 15-20 années suivantes, les arbres les mieux adaptés aux conditions climatiques courantes seront sélectionnés naturellement.

Sources:

- Site d'Antoine Kremer : https://kremer-antoine.com/
- Antoine Kremer, Christophe Plomion, Thibault Leroy, Hermine Alexandre, Laura Truffaut, et al. « Évolution passée et contemporaine des chênes », Revue forestière française, AgroParisTech, 2020, 72 (4), p.297-318. hal-03206333
- Robert P Skelton, Leander DL Anderegg, Jessica Diaz, Matthew M Kling, Prahlad Papper, Laurent J Lamarque, Sylvain Delzon, Todd E Dawson, David D Ackerly, Evolutionary relationships between drought-related traits and climate shape large hydraulic safety margins in western North American oaks, PNAS March 9, 2021 118 (10) e2008987118; https://doi.org/10.1073/pnas.2008987118
- « Evolution letters », 5 janvier 2022, https://doi.org/10.1002/evl3.269



C'est parti: après l'annonce faite le 28 octobre dernier par le président de la République, les premiers projets pour planter un milliard d'arbres d'ici à 2032 peuvent être déposés dès ce mois-ci. «On ne peut que se réjouir de cette volonté d'élargir la surface forestière en France», réagit le généticien Antoine Kremer, spécialiste du chêne à l'Inrae. «Malgré toutes les incertitudes, il est urgent d'agir», abonde son confrère de l'Inrae, l'écologue forestier Hervé Jactel. Ce dernier salue également les 50 millions d'euros alloués en sus à la recherche, pour guider l'adaptation de la forêt française au changement climatique

Le constat, largement partagé, est de fait alarmant: «On observe aujourd'hui des dégâts liés à la sécheresse et aux parasites qu'on n'imaginait pas arriver avant 30 ou 40 ans », déplore Hervé Jactel. Dans le Nord, les milliers d'épicéas communs morts sur pied suite aux vagues de sécheresse et à l'assaut d'insectes ravageurs, les scolytes, en sont une illustration saisissante.

CHANGEMENT DE PRATIQUE

Mais ces grands résineux ne sont pas les seuls à souffrir: fragilisés, les frênes succombent en masse à la chalarose, les châtaigniers du Massif central sont ravagés par les chancres, les hêtres et les sapins pectinés du Nord-Est se dessèchent, et des punaises réticulées ont récemment envahi les forêts de chênes, piliers de la forêt à la française. Le Haut Conseil pour le climat a en outre constaté que cette dégradation ralentit depuis 2013 ce formidable puits de carbone que sont les forêts métropolitaines, qui absorbent 63 millions de tonnes de CO2 chaque année, soit 20% de nos émissions.

Et pourtant, dans le même temps, «la forêt métropolitaine continue de s'accroître naturellement de 80000 hectares par an», rappelle, sur la base

au cours des dix prochaines années.



Une grande cause nationale

54%

C'est la **hausse de la mortalité** des arbres en France métropolitaine ces dix dernières années, selon l'inventaire forestier.

1 milliard

C'est le **nombre d'arbres** que l'État français ambitionne de faire planter d'ici à 2032, soit un dixième du total actuel.

1,8 million

C'est, en euros, le montant des **dons récoltés** au cours de l'émission «Aux arbres citoyens» diffusée sur France 2 le 8 novembre 2022.

du suivi annuel de l'IGN, l'écologue et spécialiste des forêts méditerranéennes Thierry Gauquelin. Soit environ trois fois la forêt de Fontainebleau. «À ce rythme, poursuit-il, on aura 800 millions d'arbres en plus dans 10 ans.» Depuis 1850, la superficie des forêts a d'ailleurs doublé en France, dépassant depuis 2019 celle du Moyen Âge. Alors? «Pourquoi planter un milliard d'arbres quand on peut en obtenir presque autant naturellement?», interroge le chercheur. Sans compter qu'au rythme du

nombre annuel d'arbres achetés chez les pépiniéristes et plantés par les forestiers, entre 50 et 80 millions ces dernières années, l'objectif du milliard sera mécaniquement atteint au moins pour moitié, voire à 80%, d'ici à dix ans.

Mais le défi de l'adaptation des forêts françaises est bien plus complexe qu'une simple question comptable –même si l'urgence à atténuer les émissions de CO2 réduit parfois la forêt à la seule équation: 1 m³ de bois en plus égale 1 tonne de CO2 dans l'atmosphère en moins. «Planter n'est bien sûr pas une mauvaise chose en soi, mais tout dépend d'où on plante, ce qu'on plante et comment on s'occupe de ce qu'on a planté», pointe Ivan Scotti, spécialiste du hêtre à l'Inrae d'Avignon.

Surtout, aucune obligation de suivre les recommandations des scientifiques n'est faite aux 3,3 millions de propriétaires privés qui possèdent 75% de la forêt française –les 25% restants étant gérés par l'Office national des forêts (ONF). Pourtant, la Société botanique de France rappelait en 2020 dans un livre blanc questionnant l'introduction récente d'essences exotiques: «La vulnérabilité de la forêt française aux changements climatiques apparaît ainsi davantage comme un héritage des pratiques sylvicoles passées ou récentes qu'une inadaptation des essences autochtones aux aléas climatiques.»

«Il ne faudrait pas reproduire les erreurs du passé», s'inquiète l'écologue

Analyse

forestier du CNRS Xavier Morin, évoquant les plantations massives d'épicéas communs des années 1970 dans les plaines - ceux-là mêmes qui dépérissent aujourd'hui. Le rebond de plantations déjà initié depuis deux ans dans le cadre de France Relance n'incite pas franchement à l'optimisme: «Cela a permis de restaurer les zones en dépérissement, mais il n'y a eu aucun progrès en termes d'adaptation et d'amélioration de la résilience», constate Hervé Jactel.

En fait, l'avenir des forêts françaises et de la filière forêt-bois qui les exploite repose sur un changement des pratiques sylvicoles. Et donc sur la manière de couper et de replanter des arbres. Point positif: les deux décennies d'évaluations menées par les scientifiques commencent à tracer un chemin. «On a désormais assez de connaissances pour établir de premières recommandations », gage Hervé Jactel.

Deux stratégies se dessinent, qui se veulent complémentaires: d'une part, diversifier les nouvelles forêts, en plantant si possible des espèces adaptées aux conditions climatiques de demain; d'autre part, favoriser l'évolution des forêts actuelles vers plus de résilience.

MIGRATION ASSISTÉE

Dans le premier cas, cela revient à ajouter de nouvelles espèces dans les forêts qui, pour près de la moitié de la surface boisée en France, sont dominées par une seule essence -les Landes en étant l'exemple le plus extrême. «L'optimum serait des forêts mêlant trois ou quatre

espèces, mais avec deux, on observe déjà un gain de résilience face aux aléas, une meilleure qualité du sol et un léger mieux pour la biodiversité, tout en maintenant la productivité», détaille Hervé Jactel sur la base de synthèses récentes des travaux scientifiques en France et dans le monde. Il serait préférable a minima de privilégier l'association d'une espèce persistante et d'une

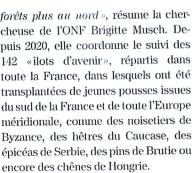


Tout dépend où on plante, ce qu'on plante et comment on s'en occupe

Ivan Scotti, spécialiste du hêtre, à l'Inrae

espèce caduque, et de choisir des arbres qui poussent à la même vitesse. « On ne va pas mélanger des pins Douglas et des chênes», illustre-t-il. Le bouleau et le pin maritime formeraient en revanche un duo de choc dans les Landes. «Mais pour l'heure, l'absence de débouchés économiques pour le bois de bouleau en France n'incite pas les propriétaires à adopter cette stratégie.»

Cette diversification peut s'appuyer sur les recherches en cours en matière de migration assistée des arbres. «L'idée est d'évaluer scientifiquement des dizaines de provenances et d'espèces méridionales qui pourraient s'acclimater dès à présent dans des



Mais ces «tests de provenance» ne pourront renseigner le choix des espèces à planter que dans quelques années. «Grâce à des tests de provenance plus anciens, nous savons toutefois que les cèdres, les pins noirs, les sapins méditerranéens, les pins Douglas ou encore le chêne rouge peuvent être des options pour l'avenir», souligne Antoine Kremer. Sauf que la production de graines et de plants en France reste nettement dominée par des essences plus classiques, comme le pin maritime: «En 2020 et 2021, on a produit seulement 18% de feuillus, rappelle Jöel Conche, expert graines et semences à l'ONF. Pour



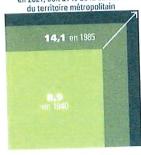
Et la forêt amazonienne française?

Elle peut contenir sur un seul hectare plus d'espèces d'arbres que toutes les forêts métropolitaines. Ce joyau tropical de 8 millions d'hectares pourrait voir diminuer de 20 à 30% les précipitations d'ici à 2100, selon le scénario pessimiste du GIEC. Un stress hydrique pourrait réduire sa croissance et ses capacités de stockage de CO2, ont estimé en 2021 les chercheurs de l'ONF et du Cirad, l'organisme de recherche agronomique pour le développement. Mais pour l'heure, aucune action spécifique n'est envisagée.

La surface des forêts s'accroît naturellement

Elle gagne 8 à 10 fois la taille de Paris par an, grâce à l'abandon de terres agricoles. Depuis 2015, 1/16 de cette surface a été planté chaque année.

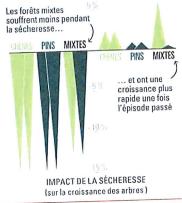
17,1 MILLIONS D'HECTARES en 2021, soit 31 % de la surface du territoire métropolitain



SURFACE FORESTIÈRE (en millions d'hectores, en France métropolitaine)

Le mélange des espèces est plus résistant

Ce dont attestent plusieurs centaines d'études. Or, 84% des forêts françaises sont monospécifiques, et en majorité plantées de résineux.



La production de graines va devoir s'adapter

Pour fournir 100 millions de plants par an, la filière va devoir doubler la cadence, et créer des vergers à graines pour des espèces adaptées.



VARIÉTÉS DE PLANTS FORESTIERS VENDUS (en France, en 2020-2021)

SOURCES: IGN; M.STECKEL ET AL., FOREST ECOLOGY AND MANAGEMENT, 2020; MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

changer la tendance, il faudrait compter au moins 3 à 5 ans et constituer autant de nouveaux vergers à graines.» Une reconfiguration en profondeur de la filière. Sans même parler des risques d'évolution. «La régénération naturelle est la meilleure stratégie pour assurer l'avenir des forêts méditerranéennes», assure Thierry Gauquelin. Antoine Kremer et ses collègues ont aussi établi que

les chênes sessiles sont parvenus à s'adapter au froid durant le petit âge glaciaire et le réchauffement qui s'en est suivi. Ces travaux ont montré que l'évolution adaptative au changement climatique pouvait être rapide, grâce à la diversité génétique et

à la forte intensité de sélection en régénération naturelle. « C'est la stratégie appliquée dans 80% des forêts publiques », assure d'ailleurs Brigitte Musch.

Reste qu'il est difficile, avouent les spécialistes, de bien appréhender l'évolution des forêts dans ce contexte inédit. «*Ne*

pas mettre tous ses œufs dans le même panier» est la formule qui revient dans toutes les bouches. Notamment à l'ONF, avec le concept de mosaïque, soit différentes stratégies de gestion se mêlant au sein d'une même forêt. « Cette mosaïque, on l'aura aussi de fait, puisque chaque propriétaire fera son choix», espère Éric Servin, directeur du département recherche du CNPF, l'organisme public qui conseille les propriétaires privés.

Il faudra, enfin, savoir corriger le tirrapidement quand une stratégie ne fonctionne pas. «Le retour d'expérience sera déterminant», insiste Hervé Jactel. Et les chercheurs de regretter la réduction drastique des effectifs de l'ONF depuis vingt ans, passés de 13000 à 8000 agents.

Nous avons désormais assez de connaissances pour établir de premières recommandations

Hervé Jactel, écologue forestier à l'Inrae

d'échec des plantations —entre 2007 et 2021, 18% d'entre elles ont périclité sans qu'on en connaisse la cause exacte.

En complément, les scientifiques parient donc sur la capacité d'adaptation des arbres existants, si on maintient leur diversité génétique et leur dynamique

Retrouvez nos sources sur epsiloon.com/sources. Toutes les citations sont extraites d'interviews réalisées par *Epsiloon*.





COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Mandé, le 21/10/2022

Résultats 2022 de l'Inventaire forestier national Une forêt française confrontée aux dérèglements climatiques

L'année 2022 a particulièrement affecté la forêt : à la sécheresse du printemps ont succédé canicule et incendies de l'été, qui ont affecté plus de 70 000 hectares. L'IGN, vigie de la forêt et cartographe de l'anthropocène, publie chaque année les résultats de l'Inventaire Forestier National (IFN). Pour 2022, cet état des lieux de la forêt française révèle notamment un accroissement de 54 % de la mortalité sur la dernière décennie, malgré une superficie de forêts qui continue de progresser et une diversité des peuplements qui s'accroît.

L'Inventaire Forestier National (IFN) mis en œuvre par l'IGN est le seul outil à décrire l'ensemble des écosystèmes forestiers et la ressource en bois des forêts publiques et privées. Il livre des statistiques essentielles pour avoir un état des lieux précis de la forêt et en mesurer en continu l'évolution. Cette connaissance est indispensable pour l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques liées à la forêt. Depuis 2017, l'IFN, labellisé CNIS (garantie de la qualité et de la fiabilité des données), figure parmi les enquêtes à caractère obligatoire, reconnues d'intérêt général et de qualité statistique.

Résultats de l'IFN 2022, les informations à retenir :

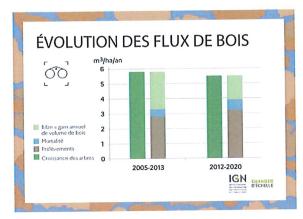
1) Une augmentation de 54 % de la mortalité des arbres en une décennie

Elle est liée à la récurrence d'épisodes de sécheresse et de conditions climatiques à la fois difficiles pour les arbres, et propices aux insectes xylophages, notamment les scolytes. L'IGN apporte une attention particulière à ce suivi, afin de détecter l'évolution de cette tendance dans les années à venir.

En France métropolitaine, la mortalité annuelle s'élève en moyenne à 11,4 millions de mètres cubes (Mm³/an) sur la période 2012-2020, soit 0,7 m³/ ha/an. Au niveau national, rapportée au volume total de bois vivant, cette mortalité en représente 0,4 %. Les forêts des régions Grand Est et Bourgogne-Franche Comté sont les plus touchées par la surmortalité sur la période observée, les moins impactées étant les régions du sud. Les essences d'arbres les plus affectées par une surmortalité sont le châtaignier, l'épicéa commun et le frêne.







Ainsi, sur la période récente, la croissance des arbres est plus faible tandis que prélèvements et mortalité sont en augmentation. Aujourd'hui, le bilan entre la croissance des arbres (5,5 m³/ha/an), la mortalité naturelle des arbres (0,7 m³/ha/an) et les prélèvements de bois par l'Homme (3,2 m³/ha/an) se traduit par une augmentation du volume de la forêt de 1,6 m³/ha/an, soit 25,4 Mm³/an au niveau national. Sur la période 2005-2013, ce bilan était de 2,5 m³/ha/an, soit 41,7 Mm³/an pour la France métropolitaine.

Focus sur l'épicéa commun :



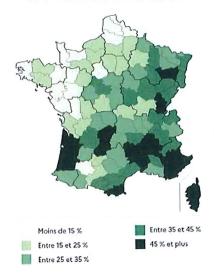
Espèce des massifs montagneux de l'est de la France, elle a été introduite dans le Massif central, les Ardennes et dans les plaines du Nord-Est où le sol non calcaire et le climat frais lui étaient adaptés. Présente sur 555 milliers d'hectares en France métropolitaine, l'épicéa est la seconde essence d'arbre la plus affectée par la mortalité, due aux maladies. Pour éviter la propagation des bio agresseurs (notamment des scolytes), une pratique répandue des gestionnaires consiste à couper rapidement les arbres malades pour les retirer des peuplements.





2) Une augmentation en continu de la superficie forestière métropolitaine

TAUX DE BOISEMENT DES DÉPARTEMENTS



La surface de la forêt augmente, atteignant 17,1 millions d'hectares en 2021, soit une extension de 21 % depuis 1985. Une tendance constante depuis plus d'un siècle : en 1908, la forêt couvrait 19 % du territoire métropolitain, avec près de 10 millions d'hectares. Elle en couvre plus de 31 % aujourd'hui. Le volume total de bois en forêt s'accroit également de 50 % en 30 ans, atteignant 2,8 milliards de mètres cubes.

Cinq départements ont un taux de boisement inferieur à 10 % : la Manche, la Vendée, la Mayenne, le Pas-de-Calais et les Deux-Sèvres. Quatre départements ont un taux de boisement supérieur à 60 % : la Corse du Sud, les Alpes-Maritimes, le Var et les Alpes de Haute-Provence.

3) Une tendance à l'augmentation de la diversité des peuplements de la forêt française

47 % de la forêt française sont constitués de peuplements pour lesquels une essence d'arbre occupe plus de 75 % du couvert dans l'étage dominant, ils sont appelés «monospécifiques» (51 % en 2017). Les peuplements à deux essences représentent un tiers des peuplements, et ceux à plus de deux essences en représentent 19 %.

La forêt compte une majorité de feuillus (67 % de la superficie forestière, soit 10 millions d'hectares), essentiellement dans les plaines ou à moyenne altitude. Les conifères sont situés en zone montagneuse, dans le massif landais et dans les plantations récentes de l'ouest de la France. Des peuplements mixtes se rencontrent souvent en moyenne montagne ou dans les massifs forestiers accueillant les deux autres types de peuplements (Sologne, Dordogne, Bretagne).

Au niveau régional, les forêts du nord-est de la France et du Massif central sont les plus diversifiées. À l'opposé, le massif landais est un grand massif de peuplements en pin maritime.

Dans un contexte de mutation accélérée des écosystèmes forestiers et à l'heure de la transition écologique et énergétique, le suivi des forêts avec l'inventaire forestier national est essentiel, pour connaitre précisément les ressources en bois et mesurer l'évolution des forêts et leurs rôles, notamment ceux de piégeage du carbone et de réservoir de biodiversité.

Le Mémento de l'inventaire forestier et les résultats d'inventaire disponibles sur > https://inventaireforestier.ign.fr/

À propos de l'IGN

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est un établissement public placé sous la tutelle des ministères chargés de l'écologie et de la forêt. Sa vocation est de produire et diffuser des données (open data) et des représentations (cartes en ligne et papier, géovisualisation) de référence relatives à la connaissance du territoire national et des forêts françaises ainsi que de leur évolution. A travers son école d'ingénieur, ENSG-Géomatique, et à ses équipes de recherche, l'institut cultive un potentiel d'innovation de haut niveau dans de multiples domaines (géodésie, forêt, photogrammétrie, intelligence artificielle, analyse spatiale, visualisation 3D, etc.). En savoir plus : https://www.ign.fr/

Contacts Presse

Julie Dardelet : servicepresseign@ign.fr - Tél 06 33 85 96 83

Nous suivre sur >> ign.fr - Instagram - Facebook IGNFrance - @IGNFrance - @IGNpresse



Accord cadre chêne

Enquête trimestrielle

Résultats avril 2022

134 entreprises ont répondu à l'enquête pour une représentativité de 81% des besoins.

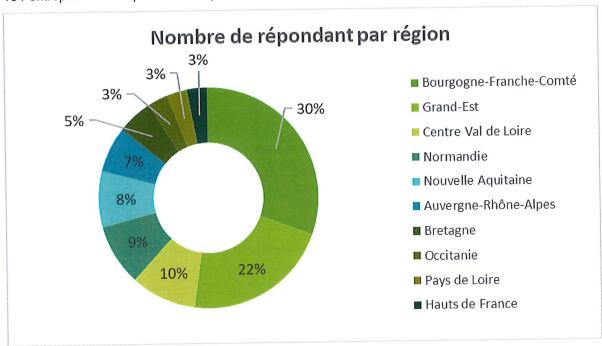
Avertissements : les régions indiquées dans cette enquete sont les régions d'implantation des entreprises. Dans la suite des analyse des résultats, il ne faut donc pas interpréter les chiffres par région par provenance de la matère première mais bien comme destination de celle-ci.

Sommaire

	•
Les répondants et leur besoin	2
Les besoins annuels	Z
Resoins totally	Z
Movenne des hesoins sur 12 mois par entreprise et par région	2
La qualité	J
Les modes de ventes	J
Classement par région des volumes vendus selon les différents type de vente	4
Les contrats	4
Les ventes groupées	4
Les ventes de gré à gré	4
Profil type des approvisionnements par mode de vente et par région	5
Proportion des contrats dans les approvisionnement des entreprises	5
Les vendeurs	6
Répartition des approvisionnements par type de vendeur	6
Répartition des approvisionnements par type de vendeur et par région	6
Répartition des approvisionnements par type de vendeur et par région	7
Les stocks dans les entreprises	7
Niveau de stock des entreprises à fin mars	, A
Evaluation du niveau de stock	Q
Le développement des contrats	O

Les répondants et leur besoin

134 entreprises ont répondu à l'enquête.



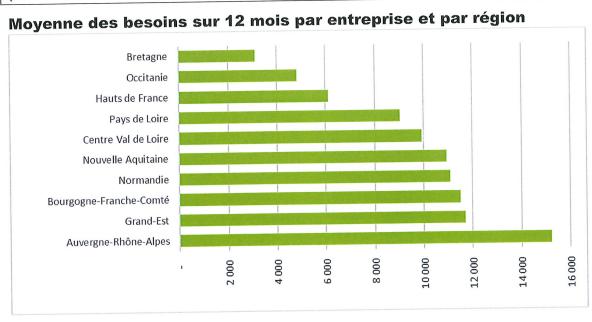
Les besoins annuels

Besoins totaux

Le total des besoins exprimés par les répondants à l'enquête atteint 1 433 133 m3

Le panel des répondants est estimé être représentatif à 81% des besoins totaux au niveau national.

Soit un total de besoin annuel ainsi évalué à 1 757 500 m³. Ce chiffre est à rapporter à la récolte totale de chêne de qualité sciage (1,8 à 1,9 millions de m³) et à l'export annuel de grumes (550 000 à 600 000 m³).



La qualité

En moyenne, les entreprises expriment un besoin de 39% de qualité AB sur le volume total de leurs approvisionnements, reflet d'un manque plus marqué pour cette qualité.

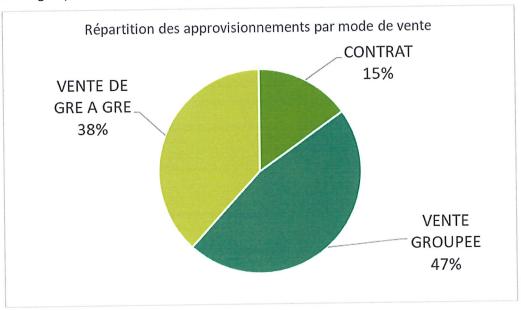


Les modes de ventes

Les contrats couvrent un peu moins de 15% des besoins pour un volume total équivalent pour les répondants de 187 633 m3*, sachant que l'ONF indique réaliser 136 000 m3 de contrats.

* Sans réponse exhaustive de tous les scieurs, il n'est pas possible d'extrapoler ce résultat sur la totalité des besoins nationaux.

Les ventes groupées restent le principal mode de vente du chêne pour environ 47% des besoins.



Classement par région des volumes vendus selon les différents type de vente

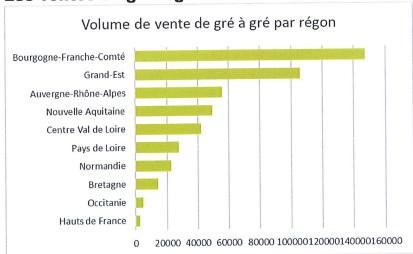
Les contrats



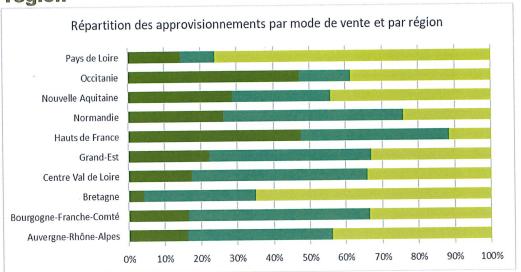
Les ventes groupées



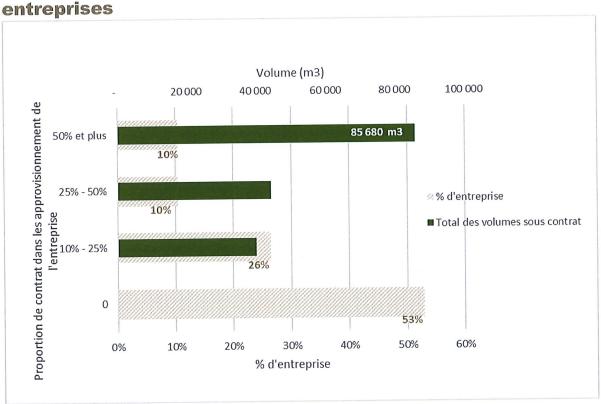
Les ventes de gré à gré



Profil type des approvisionnements par mode de vente et par région



Proportion des contrats dans les approvisionnement des entreprises

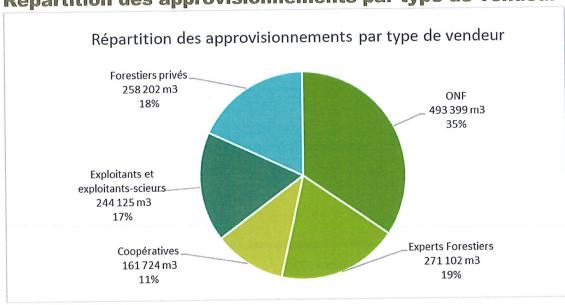


53 % des entreprises n'ont pas du tout de contrat dans leurs approvisionnements. Le besoin annuel moyen de ces entreprises est d'environ 7 800 m3.

Pour 10% des entreprises, les contrats représentent plus de 50% de leur approvisionnement. Le total des volumes destinés à ces entreprises est d'environ 85 680 m3. Soit une moyenne par entreprise concernée d'environ 6 394 m3 de contrats pour un volume annuel moyen des besoins d'environ 11 900 m3.

Les vendeurs

Répartition des approvisionnements par type de vendeur



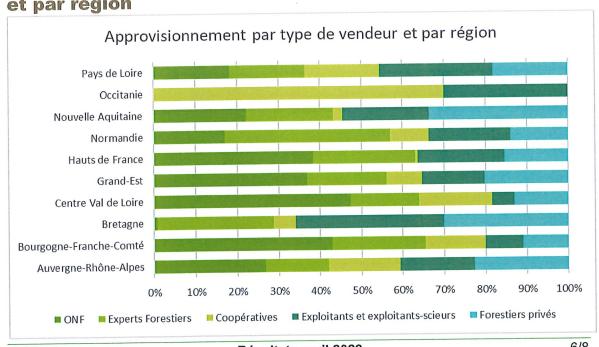
L'ONF représente le premier vendeur en répondant à 35% des besoins exprimés pour un total d'un peu plus de 493 000 m3.

Le second groupe de fournisseur est les experts forestiers qui représentent 19% des approvisionnements.

Viennent ensuite les forestiers privés en direct (18%), les exploitants et exploitants scieurs* (17%), puis les coopératives forestières (11%).

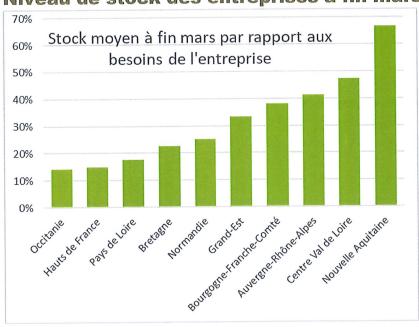
* Une part significative de ces volumes correspond à la revente de grumes entre scieurs pour un équilibrage en fonction des besoins en quantité et en qualité de chacun.

Répartition des approvisionnements par type de vendeur et par région

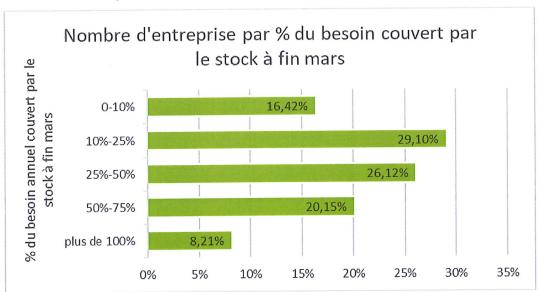


Les stocks dans les entreprises

Niveau de stock des entreprises à fin mars



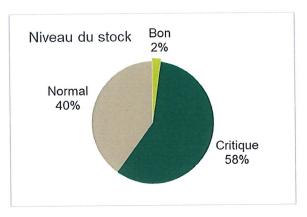
Le stock moyen dans les entreprises à fin mars est de 37% des besoins annuels. Ce stock comprend le bois sur pied et le bois abattu. Fin mars, la première des deux principales périodes d'achat annuel est passée. Le stock dans les entreprises est donc bas.

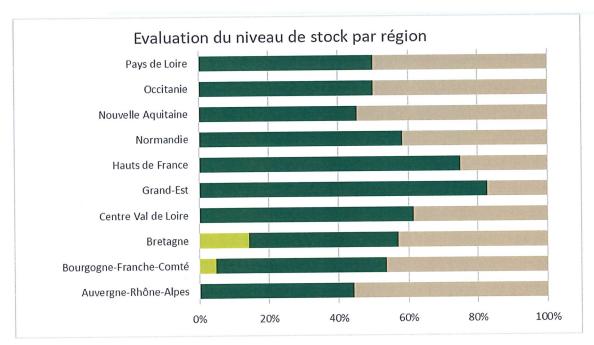


Plus précisément, plus de 16% des entreprises ont un stock inférieur à 10%, 45% des entreprises ont un stock inférieur à 25% de leurs besoins.

Evaluation du niveau de stock

58% des entreprises déclare ainsi avoir un niveau de stock critique. Seul 2% ont un niveau de stock bon.





Le développement des contrats

Depuis la signature de l'accord-chêne, seuls **5 nouveaux contrats** ont été signés par les entreprises, exclusivement avec l'ONF.

	Nombre de nouveaux contrats	Volumes correspondants
ONF	5	650
Coopératives	0	0
Autre Forêt privées	0	0

TARIENLI DE CLASSEMENT

TABLEAU DE CL				D)
Qualité	Α	B1	В	B2
				2 Links de 1 m
Longueur minimale	3 m	2m et multiple de 1m (patte exclue)	3 m	2m et multiple de 1m (patte exclue)
DFB minimum	≥ 50 cm	35 si aubier < 4cm 40 si aubier > 4cm	50cm	35 si aubier < 4cm 40 si aubier > 4cm
Courbure simple maximale (appréciée sur L min)		2cm/m en classes 3 et 4 3cm/m en classes 5+	10% classe D (en cm/m)	3cm/m
Fil tors maximum	1cm/m	3cm/m	8cm/m en classes 5 et 6 10cm/m en classe 7+	3cm/m
Méplat, cœur excentré	< ou = 10% de D	sans limite	sans limite	sans limite
Gélivure	exclue	exclue [R]	exclue	Admis : Cl 3b : 1 gélivure Cl 4 : 2 à 3 gélivures, roulure <1/3
Roulure/Cadranure/cœur étoilé	exclue	exclue si >1/4 [R]	exclue	Cl 5+: 4 gélivures, roulure < 1/2 Cadranure exclue en 3b et 4a (N.B. gélivure avec ou sans cordon)
Coloration Brun	exclue	exclue	exclue	exclue si >1/4
Picots			sans limite	
Broussin		limité à 1/m ou 2/m	limité à 1/m ou	limité à 1/m : sur l'ensemble du roulant pour les
Galle, rose ou nœud sain < 4cm	exclus	si «alignés» sur le fil du bois	2/m si «alignés» sur le fil du bois	classes 4a-, sur la demi-face propre pour les classes 4b+
Rose ou nœud sain > 4cm yc nœuds noirs adhérents	exclus	exclus	limité à 1/3m	exclus : sur l'ensemble du roulant pour les classes 4a- sur la demi-face propre pour les classes 4b+
Nœuds noirs non adhérents ou pourris (vicieux)	exclus	exclus	exclus	
Grisette	exclue	exclue	exclue	exclue
Pourriture Rouge / blanche	exclue	exclue	exclue	exclue
Tournaide Nouge / Dianche				The state of the s
Arbre sec*, piqûre	exclus	exclus	exclus	exclus
	exclus exclue	exclus exclue	exclus exclue	exclus exclue

^{*}écorce décollée, aubier altéré

Légende : R : réfaction

^{1/4} ou 1/3 concernent le cœur central sur le gros bout (1) : 25 cm si rectitude parfaite et en l'absence de nœud pourris

ВС		C1	C2		D
3m	2	2 m		2 m	2 m
40cm, classe 4b+		bier < 4cm bier > 4cm	28	cm (1)	28 cm (1)
10% classe D (en cm/m)			10% class	se D (en cm/m)	
8cm/m	80	:m/m	sar	ns limite	sans limite
sans limite	sans	s limite	sar	ns limite	sans limite
exclue	excl	ue [R]	exc	lue [R]	exclue en classes 4- [R] 1 admise en classes 5+
exclue	exclue si > 1/4 [R]		exclue	si > 1/4 [R]	exclue si > 1/4 [R]
exclue si > 1/4		exclue si > 1/4 (lotir en C1 brun)		ue si > 1/4 en C2 brun)	sans limite (lotir à part le cas échéant)
9654), (2 - 3 64634) (2 K 2 z)	sans limite		sa	ns limite	sans limite
			sans limite,	brogne y compris	sans limite
B1 sur une demi face	Cumul des singularités admises limité à 1/m (ou 2/m si «alignés» sur le fil du bois)	sans limite		sans limite	
(N.B. la face B1 s'apprécie par tronçon de 1m, et n'est donc pas forcément toujours la même)		nœud de 4-10cm: admis dans la limite du cumul ci- contre nœuds > 10cm : 1/2m admis en classes 5 et +	Cumul des singularités admises	sans limite	
	exclus		exclus		<u>nœuds <10cm</u> : sans limite <u>nœuds >10cm</u> : admis à partir de la classe 4 dans la limite de 1/2m
exclue	6	exclue		exclus	admise
exclue	exclue	[Purge ou R]	exclue	[Purge ou R]	exclue [Purge ou R]
exclus	6	exclus	e	xclus [R]	admis
exclue	6	exclue		exclue	admise
Réfaction	a	dmise		admise	admise

N.B. Le cumul des valeurs maximum entre la charge en nœuds et un des critères de forme (fil tors, courbure) entraîne un déclassement en qualité inférieure. Les cocards doivent être ouverts. La frotture est à traiter au cas par cas, avec réfaction le cas échéant. La suspicion de Mitraille est à signaler.

LEXIQUE

Les Symbole et abréviations :

SL: Sans limite

X : Exclu P : Purge

R : Réfaction

GB: Section Gros bout FB: Section Fin Bout

2/m si alignés : deux nœuds par mètre sont admis si les nœuds en question sont alignés en suivant le fil du bois.

<u>Tableau des classes de diamètre :</u>

Classe (CL)	Diamètre
1	10 à 19 cm
2a	20 à 24 cm
2b	25 à 29 cm
3a	30 à 34 cm
3b	35 à 39 cm
4a	40 à 44 cm
4b	45 à 49 cm
5a	50 à 54 cm
5b	54 à 55 cm
6+	60 cm et plus
7+	70 cm et plus

Exemples:

CL 4a- = Classe de diamètre 4a et moins

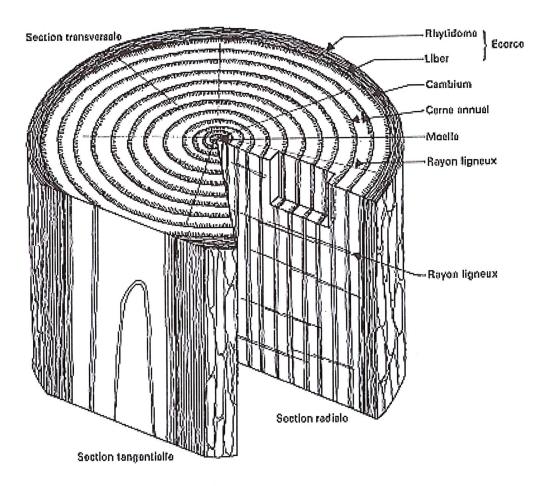
CL 4b+ = Classe de diamètre 4b et plus

COMMENT LE BOIS EST-IL CONSTITUÉ ?

1.1 LES PLANS LIGNEUX

La structure interne du bois, ou l'anatomie, peut être décrite suivant 3 plans ligneux : tangentiel, radial et transversal.

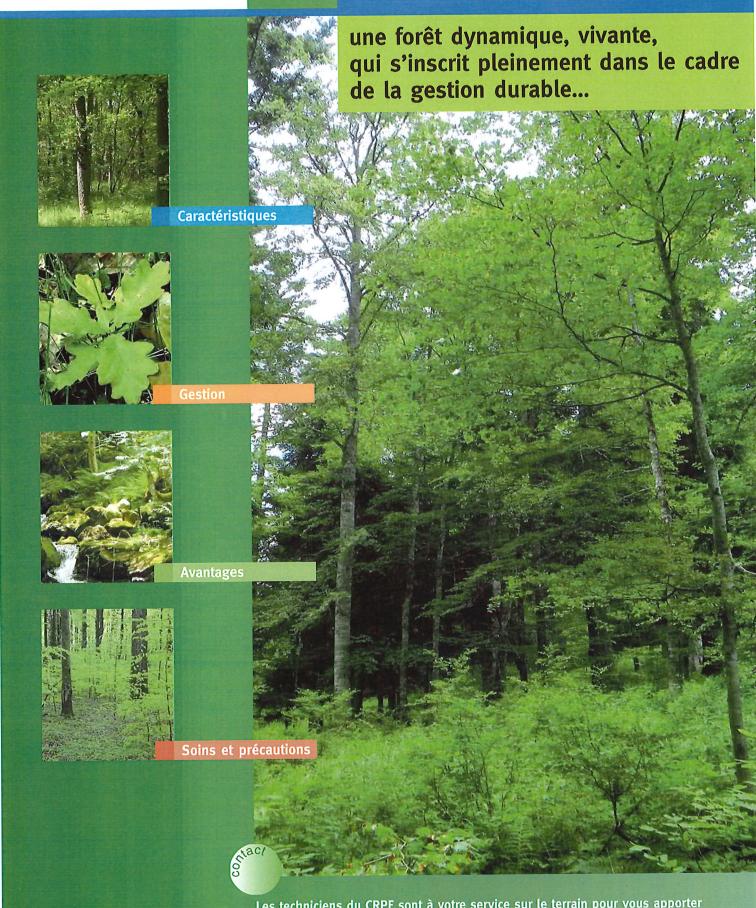
- plan transversal : perpendiculaire au fil du bois
- plan radial : orienté suivant le rayon de la grume
- plan tangentiel : perpendiculaire au plan radial



Plans ligneux du chêne (Anonyme, 1960)



La futaie irrégulière feuillue



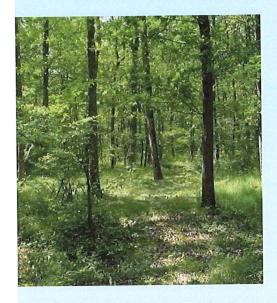
Les techniciens du CRPF sont à votre service sur le terrain pour vous apporter une compétence professionnelle pour la conduite de vos parcelles forestières. Les coordonnées du technicien de votre secteur sont disponibles sur simple demande au siège du CRPF.

Caractéristiques

Définition

La futaie irrégulière est un peuplement dans lequel diverses classes d'âge et de diamètre sont représentées. À l'équilibre, les semis, petits bois, bois moyens et gros bois se côtoient sur une même parcelle. On a donc un étagement vertical des arbres.

La futaie irrégulière atteint sa forme la plus typique lorsque toutes les classes de grosseur sont plus ou moins intimement mélangées et réparties sur l'ensemble de la parcelle.



Comment fonctionne-t-elle?

En futaie irrégulière, les coupes sont limitées en volume mais rapprochées dans le temps. Un arbre est enlevé s'il est mûr, malade ou dépérissant ; ou s'il permet la croissance d'un sujet plus beau et plus vigoureux. Dans ce mode de gestion, on ne fait donc pas de coupes rases. On pratique plus une gestion d'arbres. Le mélange d'essences est favorable à l'irrégularisation.

Quels types de peuplements et quelles essences ?

Tous les peuplements peuvent être traités ou convertis en futaie irrégulière. Ce n'est qu'une question de temps...

Toutefois les taillis sous futaie sont particulièrement concernés car ils produisent du bois de qualité médiocre et dégradent le sol à long terme. De plus leur renouvellement est souvent délicat en raison notamment de rotations trop longues entre deux coupes successives.

Toutes les essences feuillues peuvent être conduites en futaie irrégulière et particulièrement les essences tolérant un léger ombrage à l'état juvénile. C'est notamment le cas des érables, du hêtre et du châtaignier. Mais le chêne est également adapté à cette gestion. Il convient de doser les coupes et donc les apports de lumière au sol selon le caractère plus ou moins héliophile (capacité à supporter la lumière dans le jeune âge) de l'essence à favoriser.



Gestion



Comment gérer les futaies irrégulières ou jardinées ?

Connaître son patrimoine

L'inventaire des parcelles permet de connaître la proportion des différentes catégories d'arbres et ainsi d'adapter les prélèvements pour se rapprocher d'un équilibre idéal.

Prévoir les exploitations

La mise en place d'un cloisonnement d'exploitation est indispensable. Ceci consiste à ouvrir des voies de pénétration de 4 mètres de large, espacées de 20-25 mètres permettant un accès aux engins de débardage. Ces cloisonnements évitent de tasser le sol n'importe où, d'écraser ou de blesser les tiges d'avenir. À plus long terme, ils permettent une mécanisation plus aisée des exploitations.

Couper peu mais souvent

Fréquentes et légères, les coupes prélèvent environ 20-25 % du volume et sont espacées de 5 à 8 ans, selon l'essence, la croissance du peuplement et les conditions stationnelles. Elles conservent toujours un minimum de gros bois, qui constituent les semenciers, et limitent la reprise du taillis.

Il appartient au gestionnaire de favoriser telle ou telle essence en dosant la lumière qui arrive au sol par l'intensité des coupes, et en travaillant au profit des tiges de qualité.

Favoriser la diversité

Des essences différentes en mélange (chênes, hêtres, charmes, merisiers, érables...), des arbres de toutes grosseurs et de toutes hauteurs, une lumière diffuse... Voilà les principes de base de la gestion irrégulière.



Comment aller vers la futaie irrégulière ?

Il faut diminuer le nombre d'arbres pour favoriser l'apparition de la régénération naturelle.

En présence de taillis, il est primordial de diminuer sa vigueur, sans quoi tout développement de semis naturels est aléatoire.

Dans les anciens taillis sous futaie, le taillis sera éclairci sans être coupé à blanc. Les brins de taillis protégeront les troncs des chênes des coups de soleil et des gourmands qui déprécient la valeur des arbres.

La première coupe d'irrégularisation est une coupe d'éclaircie marquée au profit des arbres les plus prometteurs, quel que soit leur diamètre, en prélevant autant que possible parmi les brins de taillis vigoureux.



Avantages

Quels intérêts présente la futaie irrégulière ?

Une futaie irrégulière présente d'autant plus d'intérêt que les essences sont nombreuses et variées.

Intérêts économiques

- une production soutenue, un revenu régulier tout en limitant les investissements ;
- une récolte, une fois l'équilibre atteint, comportant une forte proportion de gros bois rémunérateurs ;
- une souplesse de gestion permettant de différer la coupe, augmenter ou réduire son intensité sans compromettre l'avenir de la forêt;
- une régénération naturelle favorisant les essences d'ombre, mais les essences de lumière peuvent s'installer dans des trouées;
- une production de bois de meilleure qualité qu'en taillis sous futaie (accroissement régulier des arbres, maintien d'une ambiance forestière qui protège les troncs);
- une bonne résistance aux aléas climatiques et une résilience augmentée (capacité à se reconstituer suite à une perturbation grâce aux semis présents);
- des risques économiques (chute des cours, mévente des bois) et phytosanitaires (maladies, ravageurs) limités dus au mélange d'essences.



Intérêts écologiques et paysagers

- une protection continue des sols contre l'érosion et une lutte contre les inondations ;
- un maintien de l'humus grâce au couvert permanent ;
- une qualité des paysages maintenue ;
- un développement d'un sous-étage propice à la biodiversité du fait des ouvertures fréquentes et régulières des peuplements;
- une protection optimale des eaux souterraines.

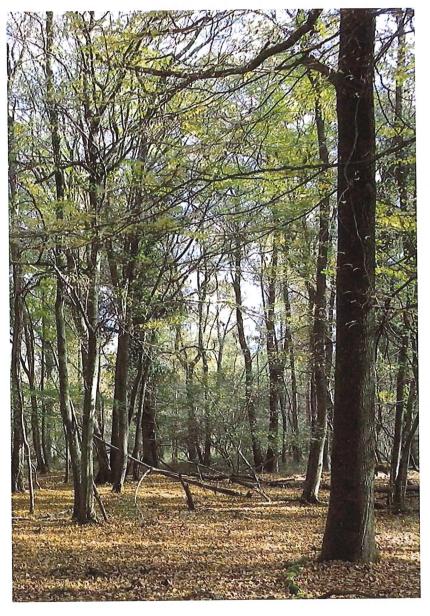
Intérêts cynégétiques

- une gestion cynégétique parfaitement compatible du fait de la présence de jeunes repousses et d'un couvert régulier alternant avec de petites trouées ;
- une diversité des milieux (zones touffues, zones plus claires).

Fiscalité

• la futaie irrégulière en équilibre de régénération bénéficie d'une réduction de 25 % de la taxe foncière.

Soins et précautions



- Sur station fertile, en l'absence de coupe, ou avec des rotations trop longues, le peuplement se régularise rapidement et perd sa structure étagée.
- Les exploitations trop fortes, ou inversement trop faibles, peuvent rompre l'équilibre du peuplement. Une insuffisance de couvert peut favoriser une végétation envahissante (ronce, molinie, fougères...) et nuire à la régénération naturelle. À l'inverse un excès de volume sur pied limitera l'installation et le développement des semis, et provoquera une chute brutale de l'accroissement.
- Sur de petites surfaces il est parfois difficile de commercialiser des volumes de bois qui sont limités, avec des catégories de produits divers.
- Le marquage d'une coupe demande beaucoup d'attention, de soin et de réflexion.
- L'exploitation, tant au niveau de l'abattage que du débardage, doit être soignée, notamment en termes de respect de la régénération naturelle (intérêt des cloisonnements).
- Les essences objectifs en place doivent être adaptées à la station et de bonne qualité génétique.
- Le renouvellement se faisant principalement par régénération naturelle, la densité de gibier ne doit pas être trop forte.

Gérer en futaie irrégulière, c'est concilier l'économie et l'écologie

Octobre 2013



Parc de Crécy 18 avenue du Général de Gaulle 69771 St-Didier-au-Mont-d'Or cedex tél : 04 72 53 60 90 fax : 04 78 83 96 93 rhonealpes@crpf.fr www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes avec le concours financier de la Région Rhône-Alpes

RhôneAlpes

et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt





• Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) est un établissement public apportant des conseils à tout propriétaire de bois ou forêts.

Un réseau de placettes de démonstration illustre les différentes techniques sylvicoles.

Contrat de vente de bois sur pied et de houppiers à un particulier

Entre le	es sou	ussignés,
----------	--------	-----------

Monsieur (nom, prénoms)	
demeurant à	
agissant en son nomci-après dénommé "le vendeur"	d'une part,
et	
Monsieur (nom, prénoms)	
demeurant à	d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le vendeur cède aux clauses et conditions ci-après, à l'acquéreur qui déclare acheter pour son compte personnel et s'en interdire la revente, une coupe de bois et/ou de houppiers lui appartenant.

1		DES	GN	ATIO	N DE	LA	CO	UP	E
---	--	-----	----	------	------	----	----	----	---

La coupe est située sur la commune de Parcelle (s) n°

Son emplacement est indiqué sur le croquis paraphé, annexé au présent contrat avec l'indication des chemins à emprunter pour la vidange et le débardage des bois.

2 - ARBRES RESERVES

A l'intérieur du périmètre désigné ci-dessus, l'acquéreur est tenu de

Option 1 *: n'exploiter que les arbres marqués de la façon suivante (préciser) :

Option 2 *: respecter tous les arbres et les brins marqués de la façon suivanté (préciser) :

Les arbres ne répondants pas aux critères de marques de l'option choisie ne font pas partie de la vente et doivent être préservés, sauf ceux inclus dans un cloisonnement matérialisé.

3 - TRAVAUX D'ABATTAGE, DE FACONNAGE ET D'ENLEVEMENT DES BOIS

- L'exploitation, le débardage et tous les travaux liés à la réalisation de la coupe sont à la charge et sous la responsabilité de l'acquéreur. Toute aide apportée par un tiers reste sous son entière responsabilité.
- L'acquéreur ne pourra commencer les travaux avant d'en avoir reçu l'autorisation du vendeur suivant les modalités de l'article 5.
- brûler les branchages et menus bois, d'appuyer les stères sur les arbres ne faisant pas partie de la vente.
- L'abattage et l'enlèvement des bois seront réalisés avec soin et suivant les bonnes règles en usage. Tout arbre ne faisant pas partie de la vente qui serait endommagé au cours des travaux fera l'objet d'une indemnisation correspondant au préjudice causé.
- Sauf avis contraire précisé par écrit, un mois après le délai ci-dessus fixé, la vente sera résolue, annulée de plein droit sans sommation au profit du vendeur. Celui-ci pourra en disposer comme bon lui semble conformément à l'article 1657 du code civil.

L'acquéreur est tenu de veiller à ce que l'abattage et l'enlèvement des bois soient réalisés selon le cahier des charges national pour l'exploitant forestier PEFC, disponible sur le site : www.pefc-france.org, à savoir :

- Respecter la régénération naturelle, les arbres marqués en réserve sur la coupe et de ne leur causer aucun dommage ; laisser la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles (section d'abattage au ras du sol);
- Les menus bois devront être démantelés et éparpillés sur la coupe ;
- Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et des places de dépôt ; les remettre en état si nécessaire après intervention;
- Les arbres vieux, morts, sénescents qui ne sont pas marqués seront à conserver ; en cas de risque pour la sécurité des personnes, ils pourront être simplement mis à terre ;
- Tenir compte des conditions météorologique pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier ;
- Respecter les sources, les cours d'eau et les mares, en évitant d'y faire tomber les arbres ou d'y laisser des arbres abattus, et en n'y laissant pas de rémanents. Si besoin rétablir les écoulements préexistants ;
- Ne pas franchir les cours d'eau et les mares.
- Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de sécurité (équipement de protection individuelle).

A	DDI	٧	DECE	PTION	I _ PA	JEMENT
4	- PKL	۸ -	KELL	: F 1 1 W 1	- F P	(IEIVIEIVI

5 - REGLEMENT

Un acompte d'un montant de € est versé par chèque à la signature de ce contrat. Le solde, calculé après dénombrement, est réglé avant l'enlèvement des bois.

6 - CONDITIONS PARTICULIERES

- L'acquéreur devra remettre en état les chemins, clôtures et fossés qui auraient été endommagés au cours de l'abattage et de l'enlèvement des produits : un état des lieux sera réalisé contradictoirement à cet effet.
- Il est responsable de tous les dommages ou délits causés au cours des travaux tant aux tiers qu'au vendeur.
- Il est responsable de tous les dommages causés à lui-même.

Fait en deux exemplaires à

le

Signature** du vendeur

signature** de l'acquéreur

Réception totale de la coupe			
Date réception			
Volume réceptionné	stères		
Prix unitaire	€		
Prix total	€		
Acompte versé	€		
Reste dû	€		
Réglé le			

^{*}Rayer la mention inutile

^{**}Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé, bon pour accord".

Contrat de vente d'une coupe de bois

			nt à :
Et l'acheteur :			
Il est conclu le présent contrat pour			
<u>Désignation de la coupe</u> : Commune :			Lieu dit :
			Surface :
Essences principales :			
Nature de la coupe :			
☐ Coupe à blanc d'un peuplement☐ Coupe d'amélioration d'un peupldu type :	ement [sans distinction d'e □ arbres marqués e □ arbres marqués e □ essences réservé □ pas de désignatio	en réserve en abandon des
Modalités d'exploitation :			
	ur :		□ soumis à accord préalable du vendeur
Enlèvement des bois	□ libre □ ap	orès réception par le	vendeur ou son représentant
Réception de la coupe	□ à la fin de l'expl	oitation	☐ à la date suivante :
Conditions particulières :			
Remise en état de la voirie :	Démantèlement des oui □	non 🗆	age □ Mise en tas □ Mise en andain □
Adhésion à PEFC	oui 🗆	non □	
Conditions financières :			
Assujettissement du vendeur à la T	ΓVA oui □	non □	
□ Prix forfaitaire en bloc et sur pied□ Prix selon la nature des façons	☐ chauffage :☐ billons trituration☐ billons sciages	n (préciser les dime (préciser les dimens	nsions):
Modalités de paiement (préciser au	u besoin le fractionn □ à la signature d □ à l'enlèvement d □ après réception	u contrat du bois	
Par délégation du vendeur, la CVC par l'acheteur.), de€ reteni	ue sur le montant de	e cette vente sera versée à France Bois Forê
Fait à :	en 2 exe	mplaires originaux	le :
Signature du vendeur :			Signature de l'acheteur :





Préserver le patrimoine forestier au cœur des territoires



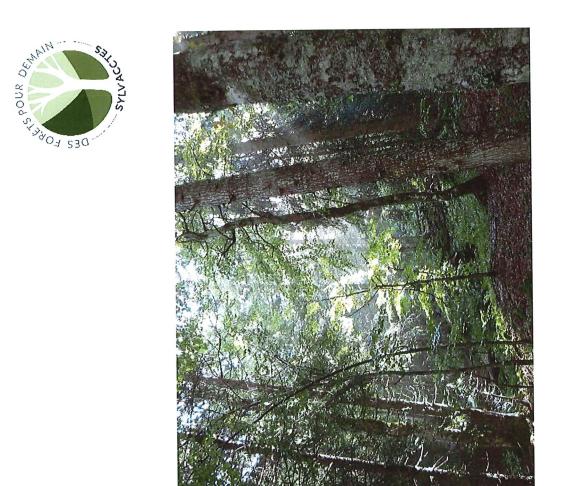
L'association à but non lucratif Sylv'ACCTES a été créée en 2015 pour **financer des actions forestières vertueuses.**

Depuis février 2018, Sylv'ACCTES est reconnue « organisme d'intérêt général » par le ministère des finances (rescrit fiscal).

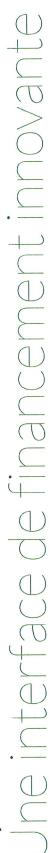
La préservation, par des sylvicultures adaptées, des services écosystémiques (climat, biodiversité, paysage, protection, production...) est au cœur de son action.



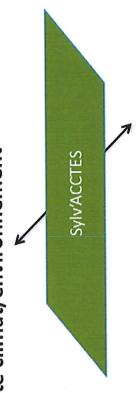




Sylv'ACCTES







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

> Des forestiers qui s'engagent dans une gestion améliorée de leur forêt

- ✓ Accompagner financièrement des actions sylvicoles adaptées aux enjeux des territoires.
- ✓ Assurer aux financeurs traçabilité, transparence et qualité sur l'usage des fonds Pas de pot commun, chaque financeur décide sur quel(s) massif(s) ses fonds seront mobilisés
- ✓ Garantir aux sylviculteurs une mécanique de financement accessible, simple et réactive



Sylv'ACCTES La force de l'association



Un développement ancré dans les territoires : une concertation et une animation locale Des actions adaptées aux spécificités de chaque massif forestier et formalisées dans le Projet Sylvicole Territorial (PST)

La pertinence des actions menées qualifiée et quantifiée par des indicateurs déposés (BAP, BBP, BCP)

Un processus de contrôle rigoureux : comité technique, plan de contrôle systématique

L'association ne substitue jamais aux acteurs existants

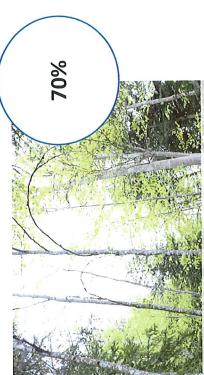


es axes de travail de Sylv'ACCTES

- Privilégier des peuplements mélangés,
- S'appuyer au maximum sur la régénération naturelle,
- Réserver la plantation dans des cas de fortes probabilités de réussite ou pour des compléments de régénération,
- Prendre en compte l'évolution climatique dans le choix des essences et leur densité,
- Préserver la qualité des sols en limitant le recours à des opérations mécaniques impactantes,



SVVACTES Focus sur les travaux

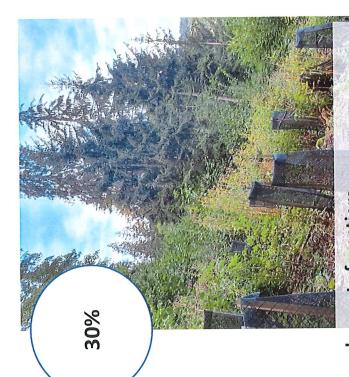


(sélection des tiges d'avenir et accompagnement de leur développement) Des travaux d'amélioration des peuplements forestiers



Les principes de l'association

- Accompagner une sylviculture dans la durée.
 - Intervenir de façon mesurée mais régulière.



(appui aux dynamiques de la régénération naturelle et compléments de Des travaux de régénération des peuplements forestiers régénération pour diversifier/densifier les peuplements)

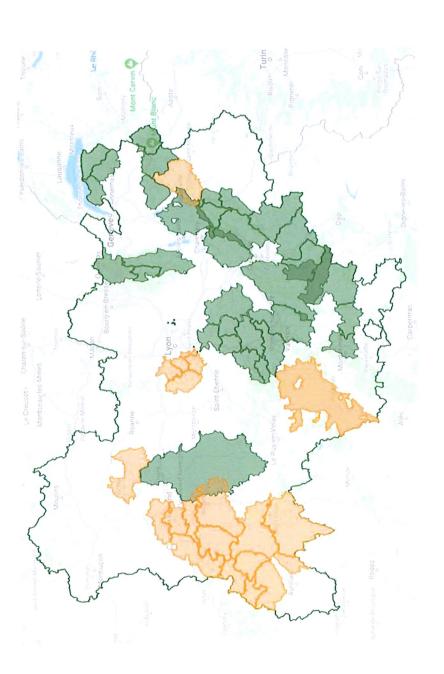


$\mathrm{Sylv}/\mathrm{Acc} = \mathrm{S}$ en Auvergne Rhône Alpes

SUR LE TERRAIN

24 massifs forestiers partenaires (à travers plus d'une cinquantaine de collectivités)

- 5 000 ha de travaux forestiers financés depuis 2016
- ♦ 3,4 millions d'€ d'investissement
- ★ 500 sylviculteurs bénéficiaires
- Expérimentation en cours sur Occitanie et Grand Est





✓ Identifier les urgences sylvicoles du territoire

2/ Propositions sylvicoles

✓ Sélectionner des modèles de gestion vertueux pour le territoire

3/ Financements des pratiques sylvicoles vertueuses

✓ Accompagner financièrement les sylviculteurs





- Le processus d'élaboration du PST se déroule sous la responsabilité du territoire porteur de la candidature Sylv'ACCTES
- On recherche le consensus, toute proposition qui ne trouve pas de consensus est rejeter
- 3 à 4 réunions sont nécessaires pour stabiliser le PST
- Sylv'ACCTES apporte un appui technique pour accompagner le territoire dans les différentes phases d'élaboration du PST



- Etapes de construction
- 1 Comité de territoire Sylv'ACCTES : présenter les enjeux locaux, en discuter et prioriser ses enjeux
- 2 Comité sylvicole local : formuler des propositions d'itinéraires sylvicoles
- 3 Validation du PST par le comité de territoire
- 4 Transmission du PST au Comité Scientifique et Technique régional
- 5 Validation du PST par Sylv'ACCTES et activation sur le périmètre du territoire



Le comité de territoire Sylv'ACCTES (échelle territoriale)

- Constituer un comité de territoire Sylv'ACCTES visant à identifier et prioriser les urgences sylvicoles du territoire
- associations environnementales, association de chasse, structures du tourisme, Composition la plus large possible, sont invités à participer toutes les parties prenantes directes et/ou indirectes de la forêt du territoire : élus locaux, association du patrimoine, syndicat de rivière, association de sylviculteurs...
- L'objet de se comité est de poser toutes les attentes que ces acteurs du territoire ont de la forêt puis de prioriser ses attentes là ou une action est urgente















XLB ASSURANCES

155 Rue de Bretagne 53000 LAVAL

2: 02 43 53 08 40

FORMULAIRE DE DECLARATION DE SINISTRE

contact@assurancesforets.fr Numéro de police d'assurance :				
Assuré(e):				
Nom:Pro	enom:			
Adresse:				
Code postal :Vil	le :			
N° de téléphone : ou				
E-mail:				
Sinistre:				
Date du sinistre :				
Lieu précis du sinistre :				
Circonstances:				
LISTE DES DOCUMENTS A FOUND				
Pour les sinistres DOMMAGES	Pour les sinistres en RESPONSABILITE CIVILE			
✓ Un plan de situation des bois,	✓ Un plan de situation des bois,			
✓ Un extrait de plan cadastral sur lequel sera	✓ Un extrait de plan cadastral sur lequel sera préalablement localisé le sinistre,			
préalablement localisé le sinistre, ✓ Surface sinistrées en hectare :	✓ Des photos en couleurs de l'arbre responsable du			
Surface sinistress on nectare.	sinistre ET des dommages,			
✓ Parcelles sinistrées :	✓ Les coordonnées de la victime et toutes les			
	correspondances avec celle-ci et/ou sa compagnie d'assurance,			
	✓ Estimation du préjudice (minimum 2 devis de			
	remise en état), si chute d'arbre sur clôture :			
	type de clôture :surface linéaire endommagée :			
Si vous êtes la victime : une déclaration commu	ne précise, détaillant le sinistre et signée des deux parties.			
A	Le			
	Signature:			

CONSTAT DE DOMMAGES

Ce document n'a pour but que d'établir les constatations et observations des parties présentes pour donner les éléments objectifs nécessaires à la gestion du sinistre. Il ne peut être considéré par aucune des parties intéressées comme une reconnaissance des garanties stipulées dans les contrats d'assurances ou comme une acceptation des responsabilités éventuelles.

Date de l'évènement :		Heure:
Localisation : Parcelle or	u lieudit :	
Code postal et ville :		
Témoins : noms, adresse		

	PARTIE 1	PARTIE 2
Nom	TANKAR	
Prénom		
Adresse		
Adresse complément		
Code postal		
Ville		
N° portable		
Nº domicile		
Adresse email		
	VOTRE ASSUREU	<u>R</u>
Nom	XLB Assurances	
Adresse	155 rue de Bretagne	
Adresse complément	50000	
Code postal	53000	
Ville	LAVAL	
N° de téléphone	02 43 53 08 40	
N° de contrat	Circonstances	
	Circonstances	
(Merci d'être le plus précis possible dans votre rédaction)		
	Nature des dommag	ges
(Merci de détailler tous les dommages subis)		
Date et		



PRIX DES FEUILLUS

Dernière mise à jour: juillet 2022. Pourquoi par qualité plutôt que par diamètre? Les prix des feuillus sur pied — classés par diamètre — dépendent d'une infinité de facteurs et se traduisent soit par une fourchette trop large soit par une moyenne tout aussi peu exploitable. Afin de mieux renseigner ses lecteurs en leur donnant l'information la plus précise possible, Forêts de France a donc fait le choix des prix par qualité et non par diamètre. L'estimation n'est pas un exercice facile car un même arbre comporte une proportion variable de différentes qualités. Indices renouvelés régulièrement en cours d'année.

PRIX MOYENS PAR QUALITÉ RELEVÉS EN FORÊTS (EN EUROS/M³/SUR PIED) - Moi 2022						
	ulité L ¹	Diamètre ²	Défauts ³	Utilisation	Prix ⁴	Évolution ⁵
Chê	ne					
A	3 m	55 et +	0	Merrain/Tranchage 1er choix	670 et +	cu)
A	3 m	50 et +	0	Merrain/Tranchage 2d choix	520 et +	===
В	3 m	50 et +		Merrain/Plot ébénisterie	450 et +	0
В	1,20 m	50 et +		Merrain 2º choix	220 à 430	m)
В	3 m	50 et +	courbures, nœuds	Plot menuiserie	440	**
C	3 m	45 et +	00	Plot dépareillé	190	mþ
C	2 m	35 et ÷	00	Avivés	75 à 100	=>
C	3 m	40 et +	00	Charpente	80 à 105	=>
С	3 m	40 et+	00	Châssis	55	10
D	2 m	30 et +	000	Traverse	30	mb.
D	1,50 m		000	Palette	15	=>
Hêt	Additional to the second section of the second					
A	3 m	55 et +	0	Tranchage	165 et +	=>
В	3 m	50 et +	cœur rouge exclu	Plot 1er choix	85 à 120	=>
В	2,5 m	45 et +	cœurrouge exclu	Déroulage	70 à 110	=>
C	3 m	45 et +	00	Plot 2 ^d choix	25 à 35	m>
C	2 m	35 et +	00	Avivés	15 à 30	203-
C	1,50 m	35 et +	00	Calage	12à20	mb
D	1,80 m	30 et +	000	Traverse	10 à 15	•
D	1,50 m	30 et +	000	Palette	4à?	1
	italgnier					
A	3 m	50 et +	0	Tranchage	275 et +	100
В	3 m	45 et +	0	Plot 1er choix	120 à 240	· ⇒
В	3 m	40 et +	0	Plot 2d choix	70 à 135	mb
C	3 m	40 et +	00	Charpente	50 à 95	=>
C	1,50 m	30 et +	00	Avivés	20 à 60	200
D	1,50 m	20 et +	000	Piquet	22	=>
	plier					
A	2,5 m	45 et +	O bille élaguée, bois blanc	Déroulage 1er choix	54à65	1
B	2,5 m	40 et +	bille élaguée	Déroulage 2 ^d choix	44 à 55	-
C	2 m	35 et ÷	00	Sciages	24 à 35	
Frè		1 33 61 4		To Single		
A	3 m	50 et +	10	Tranchage	200 et +	=
B	3 m	45 et +	© cœur noir exclu	Plot	85 à 120	=>
C	2 m	35 et +	© Cournoir excid	Sciages	20 à 35	809
	risier	1 33 81 4		ouisges	1 20 2 30	
-		I FD at 1	0	Tranchage	260 et +	=>
A	3 m	50 et +		Plot	100 à 150	1 10
В	3 m	45 et +	veine verte exclue		20 à 45	⇒
C	2 m	35 et +	00	Sciages	20345	
	ble sycomore					
A	3 m	50 et +	O mais fibre ondée recherchée	Tranchage	350 et +	100
В	3 m	45 et +	0	Plot	145 à 175	mb
C	2 m	35 et +		Sciages	60	trab



PRIX DES RÉSINEUX

Dernière mise à jour: juillet 2022. Bois vert non scolyté, fourchettes de tendances moyennes pour troncs bien élagués. Si branchaison, affecter une réduction de prix de 10 à 50% selon les cas. Prix moyens par volume relevés en forêts (en €/m³ sous écorce). Rq: la cotation de l'épicéa est indiquée en bois verts hors bois secs scolytés.

Volume moyen/tige	0,5 à 1 m ³	1 à 1,5 m ³	1,5 à 2 m ³	Plus de 2 m ³	Évolution ⁵
Épicéa	10 à 40	30 à 53	30 à 65	40 à 80	->
Sapin	10 à 40	25 à 48	25 à 55	30 à 70	**
Pin sylvestre	7 à 10	15à22	17 à 28	25 à 42	
Pin maritime	25 à 32	37 à 52	44 à 60	42 à 57	
Douglas	40 à 60	50 à 80	60 à 95	75 à 100	*

1. L. longueur minimum - 2. Diamètre en centimètre - 3. Un rond blanc : défauts exclus. Un rond bleu : légers défauts tolérés. Deux ronds bleus : quelques défauts acceptés. Trois ronds bleus : nombreux défauts acceptés - 4. Prix sur pied en euros/m³ - 5. Évolution par rapport à mai 2022 - Tableaux : ® 8. Rérat, reproduction interdite.

N. B. Les prix indiqués sur cette page (hors TVA) sont donnés à titre indicatif et n'engagent ni leur auteur (B. Rérat) ni la revue Forêts de France. Leur interprétation doit demeurer prudente, notamment en fonction des variables suivantes: marchés locaux, de niches, notion de cru, de qualité (par exemple, absence de gélivure sur châtaignier, de cœur rouge dans le hêtre ou noir dans le frêne...), nature des coupes, importance des lots, conditions d'estimation, d'exploitation...

<u>Pépinières forestières du département</u> <u>de l'Ain</u>

AIN - 01		
	LAMBERET Jean-Paul	BOURGEOIS Jean-Luc
	54, lieu dit Chavanosse	48, Chemin des serres
	01340 MARSONNAS	01 290 CROTTET
	Tel : 04 74 51 10 29	Tel: 03 85 36 20 73
Portable : 06 36 71 84 56	Portable: 06 73 93 02 74	Portable : 06 73 61 58 50
Mel: pf.ferrier@sfr.fr	Mel : jean-paul.lamberet@orange.fr	Mel: pepinieres- bourgeois@orange.fr
Feuillus	Peuplier	s Peupliers
SOUPE Daniel	MERCIER Alexis	
Route de Thoissey	1093, Rue des bons	
01400 CHATILLON SUR	01 340 MARSONNAS	
CHALARONNE		
101.017100000	Tél : 06 63 12 17 41	
Mel:daniel.soupe@pepinieres-	Mel : alexis.mercier3@free.fr	
soupe.com		
jean-pierre.roux@pepinieres-soupe.com		
Feuillus		







FRANSYLVA AIN FORESTIERS PRIVÉS

29, rue de la Grange Magnien - 01960 PERONNAS Tél. : 04 74 45 47 58

syndicats.eaf@orange.fr - www.foretsdelain.fr

